

PROCES-VERBAL

BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU JEUDI 8 JUILLET 2021 – 17 H
ESPACE CLEMENT GAUVRIT – SALLE DE SPECTACLES LA BALISE
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Présents : François BLANCHET, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Laurent DURANTEAU, Thierry FAVREAU.

Absents : Isabelle TESSIER, Michel REMAUD représenté par Thierry FAVREAU.

Assistaient également Julien POTTIER, Directeur de Cabinet, Eric JOURNEL, Directeur Général des Services, Aurélia GATEAU, Directrice Générale Adjointe, Patricia ARNAUD, responsable du secrétariat général.

SOMMAIRE

Approbation des procès-verbaux des séances du Bureau Communautaire du 22 avril et du 3 juin 2021.	3
0 – Etat d'avancement sur l'établissement du Contrat de Relance Transition Energétique (CRTE).....	3
ADMINISTRATION GENERALE.....	4
1 - Approbation de modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	4
2 - Transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération	6
3 - Définition de l'intérêt communautaire.....	8
4 – Approbation d'une convention de mise à disposition de la Villa Grosse Terre dans le cadre de la compétence communautaire « tourisme »	13
5 - Modification de la composition du groupe de travail « Transports, Mobilités et Pistes cyclables »	15
FINANCES	15
6 - Admissions en non-valeur	15
MARCHES PUBLICS / AFFAIRES JURIDIQUES.....	16
7 - Recours à l'encontre du SCOT : autorisation d'ester en justice.....	16
8 - Conclusion d'un bail de chasse au bénéfice de l'association des chasseurs et propriétaires du Gué-Gorand	17
RESSOURCES HUMAINES	19
9 - Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs	19
ENFANCE	22

10 – MULTI ACCUEIL COEX - Renouvellement de la convention de fournitures de repas par le restaurant scolaire de Coëx	22
11 – CIAS – AIDE ALIMENTAIRE– Proposition de changement de gestionnaire et création d'un poste temporaire	22
12 – ENFANCE - ALSH DE SAINT REVEREND - règlement de fonctionnement	24
ENVIRONNEMENT	25
13 - Confortement des ouvrages de défense contre la mer sur le site de la Pège : acquisition d'une parcelle.....	25
14 - Convention d'entretien des ouvrages portuaires et départementaux dans le cadre du système d'endiguement du quai Gorin et du quai des Greniers à Saint Gilles Croix de Vie ...	27
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	28
15 - Parc d'activités « de la Bégaudière » à Saint Gilles Croix de Vie : vente de l'ancien centre technique municipal – cession foncière complémentaire.....	28
16 - Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller : annulation de la réservation de la parcelle n° 4.....	34
17 - Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller : demande d'achat d'une parcelle	35
18 - Parc d'Activités « La Davilière » à L'Aiguillon sur Vie : demande d'achat d'une parcelle	37
19 - Pôle d'Entreprises à Brétignolles sur Mer : renouvellement du contrat de location de l'entreprise AED.....	40
20 - Pôle d'Entreprises à Brétignolles sur Mer : renouvellement du contrat de location de l'entreprise HELLO AUTO	41
21 - Local artisanal du 51 rue Georges Clemenceau à L'Aiguillon sur Vie : départ du locataire	41
22 - Local artisanal du 51 rue Georges Clemenceau à L'Aiguillon sur Vie : demande de location	42
23 - Dispositif « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Relance Economique » : attribution de subventions à deux entreprises.....	43
24 - Participation du Crédit Agricole aux frais d'édition du Guide du Créateur d'Entreprise 2021-2022	45
25 - « Guide 2021 de la Vente Directe des producteurs du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » : présentation et distribution du document.....	46
SPORTS.....	47
26 – Règlement d'utilisation des équipements sportifs couverts et de plein-air du lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	47
INGENIERIE	55
27 - Approbation des conventions de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de pistes cyclables pour les communes de Saint Gilles Croix de Vie, Brétignolles sur Mer, La Chaize-Giraud, Commequiers, Landevieille, Givrand, et Brem sur Mer	55
28 - Besoins en balisage du nouveau GR 364	63
29 - Conclusion d'un bail de chasse au bénéfice de l'association de chasse « La St Hubert »	66
QUESTIONS DIVERSES.....	68
Agenda : déjeuner entre agents et élus le 10 septembre 2021	68
Audit en interne	68
13 juillet : feu d'artifice à Commequiers	69
Réunion des DGS des communes : séminaire du 7 juillet avec Anthr2	69

Monsieur le Président remercie Thierry FAVREAU pour sa participation au Bureau Communautaire en remplacement de Michel REMAUD.

Thierry FAVREAU intervient pour donner des nouvelles de Michel REMAUD au Bureau Communautaire.

Monsieur le Président fait part que tous les élus ont une pensée pour lui et lui souhaitent de se rétablir rapidement.

Approbation des procès-verbaux des séances du Bureau Communautaire du 22 avril et du 3 juin 2021.

Les procès-verbaux des séances du Bureau Communautaire du 22 avril et du 3 juin 2021 sont approuvés à l'unanimité.

0 – Etat d'avancement sur l'établissement du Contrat de Relance Transition Energétique (CRTE)

Eric JOURNEL précise que le CRTE sera approuvé à l'occasion du prochain Conseil Communautaire.

Il informe qu'une réunion est prévue avec les services de l'Etat pour affiner les projets qui vont entrer dans le cadre du CRTE. Il ajoute que suite à la relance effectuée auprès des communes, 200 projets sont parvenus à la Communauté de Communes sans compter les projets de la Communauté de Communes elle-même. Il précise qu'un travail de classement va être réalisé et ajoute que les projets vont de 10 000 € pour la réfection de la peinture d'un local, à 5 à 6M€ pour l'achat de bâtiments, la réfection d'un quartier complet ou la voirie.

Eric JOURNEL informe que la Communauté de Communes va essayer d'inscrire le Projet Alimentaire Territorial (PAT), la filière hydrogène ou les mobilités, et précise que la liste des opérations retenues sera présentée aux élus avant d'être soumise au vote du Conseil Communautaire.

Il confirme que l'Etat est pressé de signer ces contrats, mais ajoute cependant que le premier CRTE a été signé à la Communauté de Communes de Pouzauges le 28 juin dernier.

Il informe le Bureau Communautaire que ce contrat est totalement évolutif par voie d'avenant avec la possibilité d'ajouter des dossiers ou d'en supprimer et précise que si les 200 projets ne sont pas retenus, cela démontre cependant que le territoire est dynamique et a envie de faire des choses.

Monsieur le Président remercie les communes pour tous les projets transmis.

Lucien PRINCE fait remarquer qu'après avoir été retenue à la DSIL, il a été demandé à la commune de Saint Révérend de fournir un dossier complet pour le lendemain.

Eric JOURNEL précise que les crédits non alloués en Vendée seraient attribués à d'autres départements, ce qui explique le fait que l'Etat presse les communes à transmettre leur dossier complet dans les plus brefs délais. Il ajoute que 30 dossiers étaient incomplets.

1 - Approbation de modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Ainsi que cela a été présenté lors du Bureau Communautaire du 14 janvier 2021, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui comptabilise une population totale au 1^{er} janvier 2021 de 50 542 habitants autour d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants remplit les conditions démographiques requises à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération : *« La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ».*

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Parmi les compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, la Communauté de Communes exerce d'ores et déjà la plupart des compétences à savoir celles liées au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à l'organisation de la mobilité, à la politique de l'habitat, à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à l'accueil des gens du voyage, à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, à l'eau, à l'assainissement des eaux usées, et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La Communauté de Communes doit toutefois se doter des compétences suivantes, présentées en gras, selon les libellés exacts définis à l'article L.5216-5 I du CGCT :

2° plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ALUR, *« l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut (...) à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».*

Il est précisé que la Communauté de Communes n'est donc pas tenue de se doter de la compétence PLU pour se transformer en Communauté d'Agglomération, comme le prévoit l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, mais, que cette prise de compétence au 1^{er} janvier 2022 lors du passage en communauté d'agglomération apparaît opportune.

La Communauté de Communes deviendra donc compétente, trois mois après le vote du conseil communautaire de transfert de cette compétence, soit le 16 décembre 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans ce délai de 3 mois.

Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : **réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.**

4° En matière de politique de la ville : **élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.**

Il est précisé qu'il n'existe aujourd'hui pas de quartier prioritaire sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie. La compétence « politique de la ville » se limite donc en l'occurrence à la compétence « animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ». Cette action peut se traduire dans le CLISPD animé par la Communauté de Communes.

L'attention des conseillers communautaires est attirée sur le fait que certaines compétences sont soumises à définition de l'intérêt communautaire, notamment l'action sociale, dont la définition doit faire l'objet d'une délibération distincte.

Les prises de compétences spécifiées ci-dessus, la modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et plus généralement de la définition de l'intérêt communautaire induisent en outre des adaptations des statuts sur plusieurs items :

- Suppression du point 3° « Enfance » intégré dans la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire ;
- Suppression du contenu de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » dans la mesure où cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire ;
- Suppression de « la mise en œuvre et le suivi du Comité Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD) » qui est intégrée dans la politique de la ville ;
- Suppression de la compétence « Fonds d'aide aux jeunes » intégrée dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

Il est précisé, en ce qui concerne les compétences « enfance » et « fonds d'aide aux jeunes » qui sont retirées des statuts afin d'être intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale que l'article L.5211-17-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération des communes dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est précisé que cette compétence ne fera pas l'objet d'une restitution aux communes, dans la mesure où elle est pleinement intégrée dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier et de préciser certains points des statuts afin de mieux circonscrire le champ d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes :

- Insertion de la compétence « Définition et mise en œuvre d'une politique de soutien à l'agriculture » ;
- Insertion de la compétence « mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial » ;
- Modification du libellé de la compétence relative aux itinéraires cyclables : « l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables permettant d'assurer des continuités identifiées au schéma directeur réalisés ; participation financière à des actions favorisant les mobilités douces. »

Les modifications induites figurent en surbrillance dans les statuts ci-annexés.

Les conseillers communautaires sont invités à se prononcer sur le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

***Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L. 5214-16 et L. 5216-5 qui fixent respectivement les compétences dévolues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, L.5211-17, L.5211-17-1 L.5211-20 et L.5211-41,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,***

***Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 8 juillet 2021,***

Vu le rapport,

Considérant la procédure de restitution de compétence définie à l'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la procédure de mise à jour des statuts définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à... ,

DECIDE :

Article 1 : *d'approuver les transferts des compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, exposées ci-dessus avec effet au 31 décembre 2021 ;*

Article 2 : *d'approuver le transfert de la compétence plan local d'urbanisme avec effet dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant, soit le 16 décembre 2021 sauf si les communes membres s'y opposent conformément aux dispositions de la loi Alur qui instaure une minorité de blocage ;*

Article 3 : *d'approuver les autres modifications statutaires et la restitution des compétences avec effet au 31 décembre 2021 ;*

Article 4 : *d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération ;*

Article 5 : *de soumettre aux conseils municipaux des communes membres l'approbation des nouveaux statuts selon les procédures prévues aux articles L.5211-17, L5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT ;*

Article 6 : *d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération ;*

Article 7 : *de charger, Monsieur le Président de prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.*

2 - Transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération

Ainsi que cela a été présenté lors du Bureau Communautaire du 14 janvier 2021, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui comptabilise une population totale au 1^{er} janvier 2021 de 50 542 habitants autour d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants remplit les conditions démographiques requises à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération : « *La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants* ».

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 16 septembre 2021, la Communauté de Communes s'est dotée des compétences suivantes, selon les libellés exacts définis à l'article L.5216-5 I du CGCT :

2° plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; **actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat** ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Cette modification statutaire prend effet le 16 décembre 2021 en ce qui concerne la compétence plan local d'urbanisme et le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les autres modifications statutaires.

Dès lors, la Communauté de Communes remplit toutes les conditions requises pour se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Les conseillers communautaires sont invités à se prononcer sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu la procédure de transformation fixée par les dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT,

Vu la délibération du 16 septembre portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 8 juillet 2021,

Vu le rapport,

Considérant les conditions requises pour la création d'une Communauté d'agglomération définies à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au regard de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'ores et déjà des conditions démographiques d'une communauté d'agglomération, dans la mesure où selon les données de population officielles, elle comptabilise au 1^{er} janvier 2021 une population totale de 50 542 habitants, et que la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants,

Considérant que la Communauté de Communes a engagé une procédure visant à se doter, d'ici le 31 décembre 2021, de l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération,

Considérant la procédure de transformation en communauté d'agglomération prévue à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à... ,

DECIDE :

Article 1 : de transformer la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération à effet du 1^{er} janvier 2022 pour une durée illimitée ;

Article 2 : de prendre la dénomination « Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » ;

Article 3 : de préciser que le siège de la Communauté d'Agglomération est situé 4 rue du Soleil Levant, ZAE du Soleil Levant, à Givrand (85800) ;

Article 4 : d'autoriser, Monsieur le Président, à notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres et solliciter leur accord, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT.

3 - Définition de l'intérêt communautaire

Par délibération n°2018 8 03 du 29 novembre 2018 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire qui délimite le champ d'intervention de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre des compétences qui font appel à cette notion.

L'action sociale d'intérêt communautaire telle que circonscrite dans cette délibération ne recouvre que trois équipements pour seniors :

- La construction et l'entretien du centre d'hébergement temporaire de Saint Gilles Croix de Vie,
- La construction et l'entretien de l'EHPAD de La Chaize Giraud,
- La construction, l'entretien et l'exploitation de la petite unité de vie pour personnes âgées de Saint Maixent sur Vie.

L'exercice de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie avait alors été transféré de droit au CIAS.

La compétence « politique du logement et du cadre de vie, notamment par une politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » est demeurée, tout comme la compétence « enfance », une compétence supplémentaire de la collectivité.

Dans l'optique de développer une politique communautaire de l'action sociale plus ambitieuse, il est proposé aux élus communautaires de redéfinir l'action sociale communautaire, et ce faisant, de définir les champs d'action à transférer au CIAS.

Il est ainsi proposé que l'action sociale d'intérêt communautaire soit redéfinie plus largement afin d'englober les politiques allant de l'enfance, aux seniors en passant par la politique de santé et du handicap, et la politique du logement social et des solidarités.

La définition de l'action sociale d'intérêt communautaire recouvrirait ainsi les champs d'intervention suivants :

- Enfance : coordination de la politique contractuelle à l'enfance et à la parentalité avec la CAF et la MSA, Gestion et coordination du Multi Accueil Multi Sites de Saint Hilaire de Riez, de Brétignolles sur Mer et de Coëx, gestion des Relais Assistants Maternels, gestion du Lieu d'Accueil Enfant Parent, gestion de la compétence extra-scolaire et coordination des accueils de loisirs pour les périodes des mercredis et vacances scolaires, gestion d'actions éducatives.
- Seniors : l'accompagnement du vieillissement de la population et la prévention de la perte d'autonomie, la construction et l'entretien du Centre d'Hébergement Temporaire de Saint Gilles Croix de Vie, la construction et l'entretien de l'EHPAD de La Chaize Giraud, la construction, l'entretien et la gestion de la Résidence Autonomie « Les Primevères » de Saint Maixent sur Vie, coordination avec les établissements publics pour personnes âgées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour garantir le parcours des aînés et la pérennité des établissements.
- Santé et Handicap : politique de lutte contre la désertification médicale, soutien aux actions de santé publique, analyse, évaluation et propositions d'évolutions du territoire dans le champ du handicap.
- Logement social : animation de la CIL, coordination des structures œuvrant en matière de logement social, participation au fonds solidarité logement.
- Solidarités : lutte contre la précarité, pilotage de l'aide alimentaire, fonds d'aide aux jeunes, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, coordination des structures œuvrant en matière d'insertion et d'emploi.

La définition de l'intérêt communautaire en matière de « politique du logement et du cadre de vie » serait en conséquence modifiée afin de recouvrir uniquement les champs d'intervention dédiés à la politique de l'habitat (élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat, conduite des procédures contractuelles d'amélioration de l'habitat, élaboration et la mise en œuvre d'une politique communautaire d'aide à l'habitat), le logement social relevant désormais de l'action sociale.

Il est par ailleurs proposé aux élus communautaires de définir les champs d'action à transférer au CIAS. A ce titre le CIAS pourrait devenir le lieu de développement et d'animation de la préoccupation sociale communautaire, il permettrait de renforcer le maillage territorial et la mise en œuvre d'une stratégie de cohésion sur le territoire pour tous les habitants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Afin de clarifier la gouvernance communautaire, il est nécessaire d'adapter les périmètres et les champs d'actions de la politique sociale. Dès lors, le CIAS pourra, sur la base de l'Analyse des Besoins Sociaux Communautaires (ABS) et du projet politique de territoire, élaborer un schéma de développement et des orientations de l'action sociale communautaire.

Concernant le champ de l'action sociale relevant de l'enfance, il est proposé que les membres du groupe de travail enfance communautaire qui souhaitent intégrer la commission consultative « enfance » sous l'égide du CIAS se fassent connaître auprès du CIAS dans la mesure où celui-ci devra délibérer afin de désigner les membres de cette commission.

De même pour la politique du logement social, il est proposé que les membres du « groupe de travail habitat » qui souhaiteraient intégrer la commission consultative "logement social" à créer au sein du CIAS se fassent connaître auprès du CIAS, étant précisé que les dossiers relevant de la politique communautaire "habitat" sont distincts des dossiers relevant du logement social.

La gestion de l'ensemble des biens patrimoniaux sera conservée par la Communauté de Communes.

De plus, l'équilibre budgétaire du CIAS sera conservé par le versement d'une subvention de la Communauté de Communes.

Afin d'être totalement pertinent sur cette proposition et pour répondre aux interrogations soulevées tant en commission « enfance » qu'en Bureau Communautaire, Monsieur le Président a souhaité que le Conseil d'Administration du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'exprime sur cette proposition et confirme son souhait que le CIAS devienne le moyen de l'action sociale intercommunale comme les textes réglementaires l'y encouragent afin de rendre plus lisible l'action de la collectivité sur le territoire auprès des familles et des ayants droits.

Par courrier en date du 18 février 2021 adressé à Monsieur le Président de l'Intercommunalité comme suite à la réunion du Conseil d'Administration de l'établissement public susmentionné le 10 février 2021, Monsieur le Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale a fait part de la décision du Conseil d'Administration suivante :

« A l'unanimité et sans réserve, les administrateurs souhaitent que le CIAS du Pays de St Gilles devienne le lieu de développement et d'animation de la préoccupation sociale communautaire, tel que les textes codifiés l'y engagent ».

« Considérant cet avis unanime du Conseil d'Administration, je vous sollicite pour que le transfert au CIAS de la totalité des missions de l'action sociale communautaire, sous le schéma d'organisation proposé ci-dessus, soit soumis à délibération de votre Conseil Communautaire prochainement. »

Compte tenu de la modification de la définition de l'action sociale communautaire, la définition de l'intérêt communautaire relative à la politique du logement et du cadre de vie se trouve modifiée.

Il est en outre proposé d'apporter des précisions à la compétence relative à la protection et mise en valeur de l'environnement qui est retirée des statuts afin de figurer dans la présente délibération de définition de l'intérêt communautaire.

Enfin, l'intérêt communautaire relatif à la compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire » doit par ailleurs être défini.

Monsieur le Président précise que la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire a subi quelques modifications à la demande de Dominique MALARY.

Dominique MALARY rappelle que le Groupe de Travail « Habitat » est propre à la Communauté de Communes alors que la Commission CIAS est une instance à part. Elle estime important de bien différencier l'habitat de l'habitat social.

Jean SOYER précise que l'éventail des compétences du CIAS va s'élargir avec notamment la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le 3^{ème} âge, la famille, la désertification médicale, la santé et le handicap. Sera aussi intégrée la partie banque alimentaire.

Il ajoute qu'un projet est en cours pour les futurs locaux de la Banque Alimentaire avec une augmentation du périmètre pour ajouter une partie sociale au niveau épicerie, des services à la personne en termes de coiffure ou autres... pour remettre les personnes en difficulté dans le cercle social de la communauté. Pour cela il convient de mettre quelque chose en place physiquement, une demande a été faite au service « Construction » en ce sens.

Il ajoute que la Communauté de Communes va avoir une capacité à synthétiser la partie sociale à partir du CIAS pour venir renforcer les CCAS, sans cependant faire le travail à leur place puisque la compétence et la connaissance des problèmes sociaux sont bien locales dans chaque ville.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la définition de l'intérêt communautaire et d'émettre un avis sur la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, et L.5214-16 II, III et IV,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du CIAS en date du 10 février 2021,

Considérant que des compétences listées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales sont soumises à définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que cette définition de l'intérêt communautaire doit faire l'objet d'une délibération communautaire,

Après en avoir délibéré à... ,

Article 1 : ABROGE la délibération n°2018 8 03 du 29 novembre 2018 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire à compter du 31 décembre 2021 ;

Article 2 : DEFINIT l'intérêt communautaire, pour les compétences intercommunales qui y font référence, ainsi qu'il suit :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire la conduite d'études, la participation à des études, les projets d'aménagement et aménagements de l'espace communautaire (études relatives aux mobilités, aux transports, aux infrastructures d'intérêt communautaire).

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont seules d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La construction et l'entretien du commerce multiple rural de Saint Maixent sur Vie,
- La construction et l'entretien de la boulangerie du Moulin des Gourmands à Saint Révérend,
- La construction et l'entretien de la crêperie du Moulin des Gourmands à Saint Révérend,
- La construction et l'entretien de la Maison du Terroir à Brem sur Mer.

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- L'entretien du parc de logements sociaux communautaires,
- La conduite des procédures contractuelles d'amélioration de l'habitat (OPAH, plateforme territoriale de rénovation énergétique, ...),
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique communautaire de revitalisation des centres-bourgs,
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique communautaire d'aide à l'habitat : aide à l'accession à la propriété, aide à l'amélioration de l'habitat (adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie, aide à l'amélioration énergétique de l'habitat, ...), aide au développement de l'habitat intergénérationnel, ...

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le multiplexe aquatique du Gatineau,
- Le dojo de Commequiens,
- Le stand de tir de Saint Hilaire de Riez,
- La salle de gymnastique du Fenouiller,
- Le Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- L'école de musique FA SI LA de L'Aiguillon sur Vie,
- La salle de spectacles La Balise,
- Les équipements sportifs annexes au lycée de Saint Gilles Croix de Vie.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies suivantes, conformément aux plans annexés :

- la rue de la Bégaudière
- la liaison Saint Gilles Croix de Vie – Le Fenouiller (chemin du Grand Fief),
- la liaison Saint Gilles Croix de Vie – Givrand (route de L'Aiguillon),
- la liaison Saint Hilaire de Riez – Notre Dame de Riez (route de la Marzelle),
- la liaison Saint Hilaire de Riez – Le Fenouiller (chemin des Vallées),
- la liaison Commequiens – Saint Maixent sur Vie (rues de la Brigassière et du Val de Vie),
- la liaison Commequiens – Challans (secteur de Garanger),
- la liaison Notre Dame de Riez – Commequiens (route des Garateries),
- la liaison Le Fenouiller - Saint Révérend (secteur des Bazinières),
- la liaison Saint Révérend – L'Aiguillon sur Vie (secteur de la Guédonnière),
- la liaison Sion – Les Demoiselles à Saint Hilaire de Riez (avenue des Beccs),
- la liaison Landevieille – RD 40 (rue de l'Océan),
- la liaison Le Fenouiller – Notre Dame de Riez (chemin du Doyenné).

Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- **Enfance :**
 - *coordination de la politique contractuelle à l'enfance et à la parentalité avec la CAF et la MSA,*
 - *gestion et coordination du Multi Accueil Multi Sites de Saint Hilaire de Riez, de Brétignolles sur Mer et de Coëx,*
 - *gestion des Relais Assistants Maternels,*
 - *gestion du Lieu d'Accueil Enfant Parent,*
 - *gestion de la compétence extra-scolaire et coordination des accueils de loisirs pour les périodes des mercredis et vacances scolaires,*
 - *gestion d'actions éducatives.*
- **Seniors :**
 - *l'accompagnement du vieillissement de la population et la prévention de la perte d'autonomie,*
 - *la construction et l'entretien du Centre d'Hébergement Temporaire de Saint Gilles Croix de Vie,*
 - *la construction et l'entretien de l'EHPAD de La Chaize Giraud,*
 - *la construction, l'entretien et la gestion de la Résidence Autonomie « Les Primevères » de Saint Maixent sur Vie,*
 - *la coordination avec les établissements publics pour personnes âgées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour garantir le parcours des aînés et la pérennité des établissements.*
- **Santé et Handicap :**
 - *politique de lutte contre la désertification médicale,*
 - *soutien aux actions de santé publique,*
 - *analyse, évaluation et propositions d'évolutions du territoire dans le champ du handicap.*
- **Logement social :**
 - *animation de la CIL,*
 - *coordination des structures œuvrant en matière de logement social,*
 - *participation au fonds solidarité logement.*
- **Solidarités :**
 - *lutte contre la précarité,*
 - *pilotage de la Banque Alimentaire,*
 - *fonds d'aide aux jeunes,*
 - *Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,*
 - *coordination des structures œuvrant en matière d'insertion et d'emploi.*

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- **Les actions tendant à la protection du littoral et des milieux dunaires, définies ci-après :**
 - *La sauvegarde des espaces naturels dunaires ou littoraux ;*
 - *La gestion des espaces naturels du conservatoire de l'espace littoral ;*
 - *Le contrôle de la qualité des eaux de baignade (élaboration des profils et des zones de pêches à pied)*

- *L'animation, la coordination et le suivi des contrats Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » et « Bassin versant de la Baie de Bourgneuf » ;*
- *L'élaboration et la mise en œuvre des SAGE et des CRE ;*
- *La maîtrise d'ouvrage du barrage du Gué Gorand ainsi que l'alimentation en eau brute du parcours de golf et de l'association syndicale d'irrigation agricole ;*
- *La lutte contre les nuisibles (rongeurs aquatiques, frelons asiatiques, chenilles processionnaires) ;*
- *La mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable.*

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme :

Sont reconnus d'intérêt communautaire l'étude et l'aménagement stratégique lié au développement du territoire communautaire.

Article 3 : *DECIDE de transférer de plein droit l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie au rapport au CIAS ;*

Article 4 : *DIT que cette définition de l'intérêt communautaire prend effet le 31 décembre 2021 ;*

Article 5 : *AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.*

4 – Approbation d'une convention de mise à disposition de la Villa Grosse Terre dans le cadre de la compétence communautaire « tourisme »

Lors de la séance du Bureau Communautaire du 22 avril 2021, l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a fait savoir qu'il était à la recherche de sites couverts permettant aux touristes de retrouver l'identité du pays et l'expérience locale.

Il a présenté dans ce cadre le projet de création d'un nouveau site touristique sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie consistant en la création d'un site muséal sur l'histoire balnéaire de Saint Hilaire de Riez et du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en général au sein de la Villa Grosse Terre.

L'Office de Tourisme Intercommunal voit en cette bâtisse, propriété de la ville de Saint Hilaire de Riez et inoccupée depuis 2009, la possibilité de doter le Pays de Saint Gilles Croix de Vie d'un site touristique emblématique idéalement situé en promontoire sur la corniche vendéenne et offrant une vue à 180 degrés sur le littoral.

Il envisage de créer une scénographie sur les thématiques suivantes, en exposition permanente et une partie en exposition temporaire :

- Début des bains de mer,
- Construction des villas balnéaires,
- Développement des colonies de vacances,
- Hôtellerie de plein air.

Ce site serait à destination tant des locaux que des résidences secondaires, des touristes individuels ou en séjour, des excursionnistes et des groupes et scolaires en basse saison.

La ville de Saint Hilaire de Riez, interrogée sur le projet imaginé par l'office de tourisme intercommunal, et consciente de la vocation éminemment touristique de ce site, s'est montrée favorable à la transformation de la Villa en établissement muséal porté par l'office de tourisme.

La Communauté de Communes étant compétente aux termes de ses statuts en matière de tourisme, il est proposé que la ville de Saint Hilaire de Riez mette à disposition de la Communauté de Communes ce site dont la vocation touristique dépasse les limites de la commune.

L'intercommunalité mettrait en œuvre les travaux d'aménagement de la villa permettant d'en faire un établissement recevant du public de type muséal, puis en confierait la gestion à l'office de tourisme intercommunal. Celui-ci financerait la scénographie (aménagement mobilier, matériel et multimédia) puis assurerait la gestion du site moyennant le versement d'un loyer calculé avec une échéance fixe sur 20 ans, correspondant au remboursement des travaux supportés par la Communauté de Communes, déduction faite des aides financières mobilisables.

Par délibération du 25 juin dernier, le conseil municipal de la ville de Saint Hilaire de Riez a approuvé la mise à disposition de la villa à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, compétente en matière de tourisme.

Il est proposé au Conseil Communautaire de conclure une convention à titre gracieux pour la mise à disposition du site à vocation touristique de la Villa Grosse Terre auprès de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à des fins de restauration et d'aménagement en vue de son exploitation touristique par l'office de tourisme intercommunal.

Kathia VIEL précise que le Conseil Municipal de Saint Hilaire de Riez a validé cette convention.

Les membres du Bureau sont donc invités à émettre un avis sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1, L5214-1 et suivants, et L.5214-16,

Vu le code du tourisme et notamment son article L.134-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la Villa Grosse Terre,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021,

Vu le rapport,

Considérant l'emplacement de la Villa Grosse Terre située en promontoire sur la corniche vendéenne et offrant une vue à 180 degrés sur le littoral,

Considérant que la Villa Grosse Terre est inoccupée depuis 2009,

Considérant l'intérêt de doter le Pays de Saint Gilles Croix de Vie d'un nouveau site touristique couvert sur l'histoire balnéaire,

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes, compétente en matière de tourisme, aménage la Villa Grosse Terre en site touristique puis la mette à disposition de l'office de tourisme afin qu'il en assure la gestion,

Après en avoir délibéré à... ,

Article 1 : APPROUVE le principe de mise à disposition à titre gratuit de la Villa Grosse Terre dans le cadre de la compétence tourisme intercommunale ;

Article 2 : APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition de la Villa Grosse Terre entre la commune de Saint Hilaire de Riez et la Communauté de Communes ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et tout document en exécution de la présente délibération.

5 - Modification de la composition du groupe de travail « Transports, Mobilités et Pistes cyclables »

A la demande de Messieurs Jean BROSSARD, Conseiller Délégué à la commune de Coëx, Pascal BAUDIN, 3^{ème} Adjoint à la commune de Givrand, et Jean-François BIRON, Maire de La Chaize Giraud, qui sollicitent leur intégration au sein du groupe de travail « Transports, Mobilités et Pistes cyclables », il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la modification de la composition du groupe de travail comme suit :

Groupe de travail	Elus proposés	Mandat électif	Observations
Transports, Mobilités et Pistes cyclables	Jean BROSSARD	Conseiller Délégué à la Commune de Coëx	Demande pour intégrer le groupe de travail
	Pascal BAUDIN	3 ^{ème} Adjoint à la Commune de Givrand	
	Jean-François BIRON	Maire de La Chaize Giraud	

Il est proposé au Bureau Communautaire de se prononcer sur la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-40-1,

Vu le règlement intérieur du Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 relative à la constitution des groupes de travail,

Vu la décision favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à... ,

DECIDE :

Article unique : de modifier la composition du groupe de travail communautaire, comme présenté au rapport.

FINANCES

6 - Admissions en non-valeur

Monsieur le Trésorier sollicite la Communauté de Communes pour étudier les admissions en non-valeur des créances suivantes :

Budget annexe REOMI

Année	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	Redevance ordures ménagères de 2018	73,91 €	Effacement de créances éteintes - surendettement
2019	Redevance ordures ménagères de 2019	204,58 €	Effacement de créances éteintes - surendettement
2020	Redevance ordures ménagères de 2020	754,67 €	Effacement de créances éteintes - surendettement
2021	Redevance ordures ménagères de 2021	155,32 €	Effacement de créances éteintes - surendettement
		1 188,48 €	

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1617-5,
Considérant que la somme sera inscrite au BP 2021,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances présentées au rapport sur l'exercice budgétaire sur le budget annexe REOMI pour 1 188,48 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

MARCHES PUBLICS / AFFAIRES JURIDIQUES

7 - Recours à l'encontre du SCOT : autorisation d'ester en justice

Le tribunal administratif de Nantes, par décision n° 1707623 du 16 février 2021, a rejeté la requête de l'Association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer (La Vigie) et de M. Jean-Baptiste Durand tendant à l'annulation de la délibération du 9 février 2017 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes.

L'Association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer (La Vigie) et M. Jean-Baptiste Durand se sont pourvus en appel de la décision du tribunal administratif le 14 avril dernier.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à ester en justice afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans ce dossier. Le cabinet d'avocat Cornet Vincent Ségurel qui avait assuré la défense de la Communauté de Communes lors du recours en première instance serait à même d'assurer la défense de la Communauté de Communes.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants et L.5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,
Vu le rapport,
Considérant que par une requête en date du 14 avril 2021 l'association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer (La Vigie) et M. Jean-Baptiste Durand ont déposé un recours en appel visant à l'annulation de la délibération du Conseil Communautaire du 9 février 2017 portant approbation du SCOT,
Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans cette affaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président, à ester en justice afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre du recours en appel déposé à l'encontre du SCOT ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document en exécution de la présente décision ;

Article 3 : DIT que le cabinet d'avocat Cornet Vincent Ségurel assurera la défense de la Communauté de Communes.

8 - Conclusion d'un bail de chasse au bénéfice de l'association des chasseurs et propriétaires du Gué-Gorand

La Communauté de Communes a constitué sur les communes de Givrand et Saint Gilles Croix de Vie des réserves foncières dans le périmètre des zones d'activités économiques ou autres parcelles attenantes.

Ces parcelles sont louées pour partie à des exploitants agricoles dans le cadre d'une convention annuelle d'occupation précaire non soumise au statut du fermage.

La Communauté de communes, a été sollicitée par l'association des chasseurs et propriétaires du Gué-Gorand pour renouveler le droit de chasser et de passage sur les parcelles situées sur les communes de Givrand et de Saint Gilles Croix de Vie référencées ci-dessous, représentant une surface totale de 70 ha 28 a 14 ca.

Sur la commune de GIVRAND

Réf. Cadastre	Adresse	Surface
AL 1p	Moque Souris	7013 m ²
AL 4	3 Le Soleil Levant	6733 m ²
B 95	Le Soleil Levant	5055 m ²
B 96	Le Soleil Levant	4884 m ²
B 106	La Belle Etoile	12046 m ²
B 124	Tout Vents	7740 m ²
B 128	Tout Vents	3411 m ²
B 129	Tout Vents	3720 m ²
B 130	Tout Vents	4764 m ²
B 131	Tout Vents	6290 m ²
B 143	Tout Vents	3877 m ²
B 144	Tout Vents	5921 m ²
B 145	Tout Vents	5104 m ²
B 147	Tout Vents	6150 m ²
B 148	Tout Vents	6611 m ²
B 149	Tout Vents	11847 m ²
B 190	Bois de Givrand	3928 m ²
B 196	Fief de la Chaise	31364 m ²
B 398	Le Petit Bois de Givrand	15630 m ²
B 402	Le Grand Bois de Givrand	32185 m ²
B 420	La Nouette	19087 m ²
B 555	Les Chaines	5878 m ²
B 556	Les Chaines	25453 m ²
B 557	Les Chaines	33620 m ²
B 584	Les Grandes Landes	9119 m ²
B 589	Les Grandes Landes	3132 m ²
B 609	Les Chaines	36061 m ²
B 610	Les Chaines	53500 m ²
B 611	Les Chaines	28500 m ²
B 621	Moque Souris	3008 m ²
B 679	Le Motteau	6990 m ²
B 686	Le Motteau	41653 m ²
B 780	Moulin des Martellières	14450 m ²
B 965	Les Grandes Landes	17030 m ²
B 996	Moque Souris	4075 m ²
B 997	Moque Souris	23655 m ²
B 998	Le Grenouillet	7625 m ²

B 999	Le Grenouillet	3600 m ²
B 1000	Le Grenouillet	9060 m ²
B 1001	Le Grenouillet	10720 m ²
B 1002	Moque Souris	11940 m ²
B 1003	Moque Souris	4065 m ²
B 1270	Tout Vents	5581 m ²
B 2046 (anciennement B 1302p)	La Nouette	11118 m ²
B 2048 (anciennement B 1304p)	La Nouette	16699 m ²
B 1442	Le Grand Bois de Givrand	13000 m ²
B 1815	Le Renseignon	16676 m ²
B 1765	Bois de Givrand	18806 m ²
B 1817	Le Petit Bois de Givrand	11034 m ²
B 1931	Les Grandes Landes	6500 m ²
B 1939	Tout Vents	4116 m ²
B 1947	Les Grandes Landes	16298 m ²
B 1957	Les Grandes Landes	3444 m ²
B 1967	Les Grandes Landes	6165 m ²
B 1998	Les Grandes Landes	12794 m ²
TOTAL		698725 m²

Sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie

Réf. Cadastre	Adresse	Surface
B 655	La Patrousse	6050 m ²
TOTAL		6050 m²

Il est précisé que le droit de chasse appartient au propriétaire de terre et qu'il est le seul à pouvoir accorder le droit de chasser à un tiers. Ce droit de chasser peut être contracté librement par le biais d'un bail de chasse pour une durée déterminée avec un loyer annuel pour la pratique de la chasse.

Le Bureau Communautaire est invité à approuver la conclusion d'un nouveau bail de chasse sur les parcelles désignées.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants et L.5211-10,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 422-1,

Vu le code civil et notamment ses articles 1726 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu le budget 2021,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la conclusion d'un bail de chasse avec l'association des chasseurs et propriétaires du Gué-Gorand concernant les parcelles mentionnées au rapport, pour une nouvelle année à compter du 1^{er} novembre 2021, pour un montant de 3,60 € à l'hectare ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit bail de chasse et tout document en exécution de la présente décision.

9 - Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

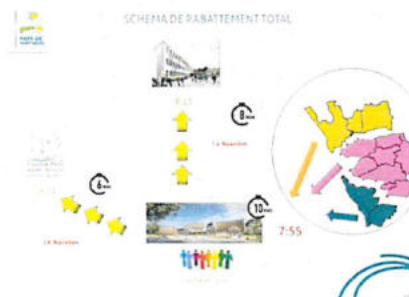
Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. C'est le cas notamment des emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifié par l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique).

TRANSPORT SCOLAIRE – FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME LYCEE

Le lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ouvrira ses portes le 1^{er} septembre 2021.

Après plusieurs réunions de travail entre élus, techniciens, transporteurs et la Région Pays de la Loire, lors de la séance du 9 mars 2021, le Groupe de Travail « Transport et Mobilités » a émis un avis favorable au fonctionnement de la plateforme transport scolaire avec :

- la mise en œuvre d'un rabattement total des 36 cars sur la plateforme du lycée, et l'acheminement de navettes vers le collège Garcie Ferrande et le collège privé Saint Gilles. (Une présentation du fonctionnement via un fil animé sera diffusée par le service communication lors de la visite du lycée cet été) ;



- le recrutement, pour la mise en route de ce nouvel outil, de 4 gestionnaires pour la gestion des flux piétons/véhicules :

- 1 chef de gare, responsable de la sécurité du site en poste permanent à 15h par semaine hors vacances scolaires,
- 3 gestionnaires, en postes temporaires à hauteur de 8h30 par semaine hors vacances scolaires.

Il est à noter que le calibrage des postes sera ajusté l'année prochaine au regard du fonctionnement de la plateforme.

La création du poste permanent de chef de gare permettra également de compléter l'offre de la Communauté de Communes autour des actions de Prévention Routière. Il est donc proposé de développer un poste permanent à 30h par semaine à compter du 1^{er} septembre 2021.

SUPPRESSION DES EMPLOIS PERMANENTS VACANTS

Suite à des avancements de grade, des fins de détachement suite à promotion interne ou réussite à concours, il est nécessaire de clarifier le tableau des effectifs pour supprimer des postes créés en doublon précédemment par le Conseil Communautaire, dans l'attente des changements de situation administrative des agents. Ces postes devenus vacants sont donc non pourvus.

Cette modification n'a aucun impact sur le personnel en place, ni sur l'organisation et le fonctionnement de la Communauté de Communes.

Le Comité Technique du 15 juin 2021 a émis un avis favorable à la suppression de ces postes vacants.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- la création d'un emploi permanent à temps non complet 30/35^{èmes} de Chef de Gare et Coordinateur de la Sécurité Routière dans le cadre d'emploi d'adjoint technique,
- la suppression des 10 emplois permanents vacants suivants :
 - o 1 poste de directeur,
 - o 3 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 poste d'ingénieur en chef,
 - o 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe,
 - o 1 poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe,
 - o 1 poste d'éducateur des APS,
- la modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Président est favorable à l'idée de ne créer qu'un seul poste de Chef de Gare pour la plateforme des transports scolaires et de Coordinateur de la Sécurité routière.

André COQUELIN précise que c'est une bonne chose qui permettra de pérenniser un poste au niveau de la plateforme.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le BP 2021, Chapitre 12,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire du 24 juin 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet 30/35^{èmes} de Chef de Gare et Coordinateur de la Sécurité Routière,

Considérant la nécessité de supprimer 10 emplois permanents vacants,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « Transports, Mobilités et Pistes Cyclables » du 9 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à... ,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de fonctionnement de la plateforme du Lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : de créer un emploi permanent à temps non complet 30/35^{èmes} de Chef de Gare et Coordinateur de la Sécurité Routière dans le cadre d'emploi d'adjoint technique ;

Article 3 : de supprimer les 10 emplois permanents suivants :

FILIERE	EMPLOI SUPPRIME	NOMBRE
ADMINISTRATIVE	Directeur	1
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	3
TECHNIQUE	Ingénieur en chef	1
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1
ANIMATION	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1
SPORTIVE	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1
	Educateur des APS	1

Article 4 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

Grade	Après Conseil du 24/06/2021	Variation	Après Conseil du 08/07/2021	Postes pourvus au 01/07/2021	Par des titulaires		Par des contractuels	
					TC	TNC	TC	TNC
Emploi de cabinet	1		1	1				1
Emploi Fonctionnel Directeur Général des Services	1		1	1	1			
Emploi Fonctionnel Directeur Général Adjoint - Administratif	4		4	4	4			
Attaché hors classe	1		1	1	1			
Directeur	2	-1	1	1	1			
Attaché principal	4		4	4	4			
Attaché	7		7	7	6		1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	10		10	10	10			
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	3	-2	1	1	1			
Rédacteur	5		5	3	3			
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	15		15	14	14			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	12		12	12	12			
Adjoint administratif	21		21	21	17	1	3	
Ingénieur en chef hors classe	1		1	1	1			
Ingénieur en chef	1	-1	0	0				
Ingénieur	1		1	1	1			
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7		7	7	7			
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	3	-1	2	2	2			
Technicien	8		8	7	5		2	
Agent de maîtrise principal	13		13	12	12			
Agent de maîtrise	16		16	11	11			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	16		16	11	11			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	14	-1	13	10	10			
Adjoint technique	30	+1	31	29	22	3	3	1
Médecin Hors Classe	1		1	1				1
Puéricultrice Hors Classe	1		1	1	1			
Infirmière en soins généraux hors classe	1		1	1	1			
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	11		11	10	10			
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	5		5	5	5			
Educateur de jeunes enfants	6		6	6	5	1		
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	4		4	4	4			
Agent social	1		1	1	1			
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	1			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2	-1	1	1	1			
Animateur	2		2	1	1			
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1		1	1	1			
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1		1	1		1		
Adjoint d'animation	5		5	4		4		
Conseiller APS	1		1	1	1			
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	1	-1	0	0	0			
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Educateur APS	11	-1	10	10	4		6	
Opérateur APS	5		5	2	2			
TOTAL	25	-8	249	223	195	10	15	3

Article 5 : d'autoriser, Monsieur le Président, à signer tout document relatif à ces recrutements ou nominations ;

Article 6 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ENFANCE

10 – MULTI ACCUEIL COEX - Renouvellement de la convention de fournitures de repas par le restaurant scolaire de Coëx

Une convention concernant la restauration du Multi-Accueil de Coëx a été établie entre la commune de Coëx et la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le restaurant scolaire municipal de Coëx assure une prestation de fourniture des repas du midi pour un montant de 3,92 € et des gouters pour un montant de 0,80 € pour les enfants fréquentant le multi accueil communautaire « L'Ile aux Jardins » du lundi au vendredi durant toute l'année, excepté les 5 semaines de fermeture annuelle.

La convention arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu la proposition de la commune de Coëx de poursuivre le partenariat mis en place,

Vu le projet de convention soumis par la commune de Coëx,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention avec la commune de Coëx pour la fourniture des repas des enfants du Multi Accueil de Coëx selon les conditions définies ci-dessus, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

11 – CIAS – AIDE ALIMENTAIRE– Proposition de changement de gestionnaire et création d'un poste temporaire

Lors de la séance du 9 octobre 2020 du Conseil d'Administration, il avait été approuvé que le portage de la Banque Alimentaire soit assuré par le CCAS de Saint Hilaire de Riez, au titre de chef-lieu de canton, et que la coordination soit portée par le CIAS pour assurer le lien avec les autres CCAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Aucune réglementation ne définit les obligations, en termes de gestionnaire, du dispositif d'aide alimentaire des collectivités.

Après 8 mois de fonctionnement dans des conditions difficiles (crise sanitaire, invasion de nuisibles, recrutement et démission du chargé de projet CIAS...), le fonctionnement proposé ne porte pas satisfaction au CCAS de Saint Hilaire de Riez, ni au CIAS et aux partenaires.

Dans ce cadre, le Président et le Vice-Président du CIAS ont échangé avec Mme le Maire de Saint Hilaire de Riez et proposent de modifier la gestion du dispositif en transférant à 100% la gestion, l'animation, le suivi et le projet d'amélioration du dispositif au CIAS. A ce titre, il devient nécessaire de créer un poste à temps plein de chargé d'animation du dispositif d'aide alimentaire pour une durée de 2 ans.

Monsieur le Président précise que la banque alimentaire était gérée à Saint Gilles Croix de Vie jusqu'en 2015, date à laquelle Saint Hilaire de Riez est devenue chef-lieu de canton et a donc récupéré de fait la gestion de la banque alimentaire. Depuis 2015, la gestion est compliquée, Saint Gilles Croix de Vie avait 4 à 5 agents contre 2 à Saint Hilaire de Riez et beaucoup moins de bénévoles.

La banque alimentaire intervenant sur toutes les communes, elle pourrait effectivement être prise en charge par la Communauté de Communes.

Lucien PRINCE s'interroge sur le fait qu'il y a actuellement 2 personnes en poste à Saint Hilaire de Riez et un seul recrutement est prévu. Il ajoute que le Département aidait les communes qui étaient chef-lieu de canton pour la gestion de la banque alimentaire.

Monsieur le Président répond qu'il n'y a plus de dotations du Département depuis 5 ans.

Kathia VIEL confirme que Saint Hilaire de Riez n'a effectivement pas de dotations du Département et doit gérer avec les moyens humains. Elle ajoute que les 2 personnes recrutées géraient le CCAS au complet et pas uniquement la banque alimentaire.

Frédéric FOUQUET demande quel est le profil de la personne qui peut gérer la banque alimentaire et qui devra fédérer les bénévoles.

Jean SOYER précise que le but du CIAS n'est pas de prendre en charge le travail de la banque alimentaire mais de récupérer les denrées qui sont gérées par la banque alimentaire et de les dispatcher avec les CCAS de la façon la plus régulière possible. Le profil est celui de quelqu'un qui sera à l'initiative de moderniser et améliorer le système.

Il rappelle qu'il y a un problème de locaux. Les deux assauts subis au dernier local ont fait perdre 50 % des marchandises. La solution serait éventuellement de stocker les denrées à La Roche sur Yon et de s'y rendre une fois par mois pour les récupérer, ou de stocker uniquement les conserves dans le local. Le but est aussi de recevoir de façon discrète les gens qui sont dans le besoin et d'essayer de les sortir de leur précarité, ce qui sera le rôle de la personne recrutée.

Monsieur le Président précise que ce poste correspond davantage à celui d'un travailleur social.

Jean SOYER précise que Flora POISSON, stagiaire à la Communauté de Communes pourrait peut-être se porter candidate.

Hervé BESSONNET informe que la station d'épuration actuelle de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'un bâtiment de 500 m² qui pourrait servir de stockage au lieu d'être démoli.

Jean SOYER précise qu'il convient de trouver un local bien situé.

Monsieur le Président lui répond que la station est centrale, proche des pompiers et il qu'il y a des parkings.

Jean SOYER ajoute que le problème est qu'il convient de trouver un local très rapidement. Le fait de partir sur une construction lui semble trop long.

Kathia VIEL alerte sur l'image qui est renvoyée, s'il est décidé de délocaliser la banque alimentaire vers l'ancienne station.

Hervé BESSONNET précise que beaucoup de choses vont être détruites. Il ne restera que le dôme existant, le bassin tampon qui ne se verra pas. Il pense qu'il est possible de réaliser quelque chose de propre.

Jean SOYER confirme que cela peut être une bonne piste.

Laurent DURANTEAU demande pourquoi le poste de chargé d'animation est sur une durée de 2 ans.

Jean SOYER précise que pour le suivi ultérieur ce profil de poste ne correspondra pas forcément.

Les compétences et les modalités de mise en œuvre du CIAS étant définies par le Conseil Communautaire, il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du CIAS lors de la séance du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à... ,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le transfert de la gestion, de l'animation, du suivi et de l'amélioration de l'aide alimentaire au CIAS ;

Article 2 : d'approuver la création d'un poste de chargé d'animation au CIAS, à compter du 1^{er} août 2021 et pour une durée de 2 ans, afin d'effectuer la gestion et l'animation du dispositif, et d'étudier les pistes d'améliorations.

12 – ENFANCE - ALSH DE SAINT REVEREND - règlement de fonctionnement

Lors de la séance du 20 mai 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la création du nouvel accueil de loisirs de Saint Révérend à compter de la rentrée scolaire 2021.

La consultation relative à la gestion de l'accueil extrascolaire sur l'année 2021 est en cours, ainsi que les modalités de mise en service du bâtiment (téléphone, informatique, déclarations...) par la commune.

Cependant, afin d'ouvrir les inscriptions des familles à ce nouveau service, cet été, il est nécessaire d'approuver le futur règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs.

En lien avec l'harmonisation des règlements des accueils de loisirs du territoire, et dans l'attente des précisions de fonctionnement à venir (téléphone, mail...), il est proposé d'approuver le projet de règlement joint en annexe.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur la délibération qui sera soumise au prochain Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5214-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4 et R227-1 à R227-4,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu la délibération du 20 mai 2021 portant, notamment, création du service d'ALSH de Saint Révérend,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021,

Vu le rapport,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement de l'accueil de loisirs de Saint Révérend,

Après en avoir délibéré à... ,

DECIDE :

Article 1 : *d'approuver le projet de règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs de Saint Révérend joint au rapport ;*

Article 2 : *d'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer ce règlement de fonctionnement.*

ENVIRONNEMENT

13 - Confortement des ouvrages de défense contre la mer sur le site de la Pège : acquisition d'une parcelle

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dans le cadre de sa compétence « défense contre la mer », étudie le confortement des digues intéressant la sécurité civile de Saint Hilaire de Riez.

Depuis 2012, le secteur de la Pège, à Saint Hilaire de Riez, a fait l'objet de plusieurs études, dont la dernière en cours menée par le Bureau d'étude ISL. Les éléments d'avancement du stade PRO ont été présentés lors de la réunion du 9 novembre 2020 et ont été validés par le GT « Défense contre la mer » du 25 février 2021.

Le projet présenté fait état d'un nouveau principe de renforcement du cordon dunaire se situant face au secteur historiquement localisé sur l'embouchure de la Baisse, ce qui induit une zone relativement basse et fragilisée. Ce secteur est d'ailleurs identifié dans le futur PPRL comme étant une zone de chocs mécaniques et a fait l'objet de plusieurs études de danger prenant en compte l'effacement total ou partiel du cordon dunaire.

Le projet retenu prévoit la réalisation d'un second rideau de cordon dunaire en prolongement de l'ancien cordon historique qui était incomplet. L'ouvrage ainsi créé sera constitué d'une âme en dur (terre et matériaux), permettant d'évaluer sa solidité et de le classer dans le registre des digues de protection (loi de 2007), puis recouvert de sable et d'une végétation dunaire.

Toutefois, ce projet nécessite de se rendre propriétaire de parties foncières occupées aujourd'hui par :

- Le camping Sol à Gogo,
- Le village vacances AREPOS,
- L'Office National des Forêts.

Compte tenu de l'emprise foncière importante qu'il est nécessaire d'acquérir et de sa complexité, la Communauté de Communes a fait appel au service « Négociation Foncière » de Vendée Expansion.

Ces acquisitions foncières sont en cours, et notamment celle du village Vacances AREPOS, dont il convient d'acquérir une parcelle permettant pour partie d'implanter l'ouvrage et pour une autre partie de compenser l'emprise foncière qui va être amputée du fait de l'implantation de l'ouvrage au terrain domanial.

Après échanges avec la représentante du village vacances, Madame Audrey GRANET, il a été délimité d'un commun accord une emprise de 10 072 m² sur la parcelle AZ 235 d'une surface totale de 35 868 m², propriétés du village vacances.

Madame GRANET a transmis à la Communauté de Communes une promesse de vente pour cette emprise de 10 072 m² au prix de 0.76 €/m², de 7 655 € net vendeur.

Il est proposé au Bureau Communautaire de valider cette promesse de vente, nécessaire à la mise en œuvre du projet de confortement des ouvrages de défense contre la mer sur le site de la Pège.



Monsieur le Président rappelle que la Préfecture considère le site de la Pège comme une zone à risque. Il était prévu le rachat d'un espace plus important mais le camping à proximité n'était pas d'accord. Le nouveau projet convient à l'Etat et à l'ONF et prend moins d'espace protégé et moins de place sur le camping.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,**

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu les études de maîtrise d'œuvre menées par le cabinet ISL,

Vu l'accord de Madame Audrey GRANET pour céder à la Communauté de Communes sa parcelle AZ 235 en partie, en vue de mener à bien le projet de confortement du massif dunaire,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Défense contre la Mer » du 25 février 2021,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt d'acquérir une emprise foncière de 10 072 m² sur la parcelle susnommée pour la mise en œuvre du projet de confortement des ouvrages de défense contre la mer sur le site de la Pège,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir, auprès de Madame Audrey GRANET, la parcelle AZ 235 en partie, d'une contenance cadastrale de 10 072 m², située à Saint Hilaire de Riez, au prix unitaire de 0,76 € le m², soit 7 655 € en vue de mener à bien le projet de confortement du massif dunaire sur le site de la Pège ;

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président, à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

14 - Convention d'entretien des ouvrages portuaires et départementaux dans le cadre du système d'endiguement du quai Gorin et du quai des Greniers à Saint Gilles Croix de Vie

Dans le cadre de sa compétence « défense contre la mer », la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie entretient et conforte les ouvrages hydrauliques de protection des inondations.

A ce titre, le quai Gorin et le quai des Greniers situés à Saint Gilles Croix de Vie vont être classés « Système d'endiguement » sous la gestion unique de la Communauté de Communes compétente en matière de GEMAPI (Art. R.562-13 et R.562-18 du Code de l'Environnement).

Il convient de définir les conditions de la mise à disposition par le Département de la Vendée à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de la cale des Greniers, située dans l'emprise du domaine public portuaire du port relevant de la compétence du Département.

Il convient également de définir les conditions de la mise à disposition par le Département de la Vendée à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie des tronçons d'ouvrage d'art (pont de la Concorde) qui composent le système d'endiguement et qui relèvent de la compétence du Département. Sachant que le Département délègue en partie l'entretien des voiries de l'ouvrage d'art à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, la convention sera tripartite.

Ces mises à disposition ont pour finalité de permettre à la Communauté de Communes d'exercer sa compétence en matière de lutte contre les inondations et de gestion des milieux aquatiques, sans préjudice de l'utilisation de ces ouvrages par le Département de la Vendée et son concessionnaire.

Ces mises à disposition ont lieu sans contrepartie financière et ont pour rôle de fixer les responsabilités de chacun en termes d'obligations.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération visant à approuver ces conventions de mise à disposition.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et L.5214-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 566-12-1 et R562-13 à R562-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2123-7 et L 2123-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83.dde.708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée du port de Saint Gilles Croix de Vie, à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu les projets de convention de mise à disposition,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Défense contre la Mer » du 17 septembre 2020,

Vu le rapport,

Considérant l'obligation de déclarer un système d'endiguement selon les articles R562-13 à R562-17 du Code de l'Environnement avant le 30 juin 2021,

Considérant que la cale des Greniers fait partie du domaine public portuaire assurant une fonction portuaire relevant de la compétence du Département et qu'elle comprend un muret qui relève de la fonction de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de défense contre la mer,

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre à disposition de la Communauté de Communes les ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence,

Après en avoir délibéré à... ,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec le Département pour la mise à disposition de la cale des Greniers située dans l'emprise du domaine public portuaire ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention tripartite avec le Département et la Commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la mise à disposition des tronçons d'ouvrage d'art (pont de la Concorde) qui composent le système d'endiguement et qui relèvent de la compétence du Département ;

Article 3 : d'autoriser, Monsieur le Président, ou son représentant à signer les conventions.

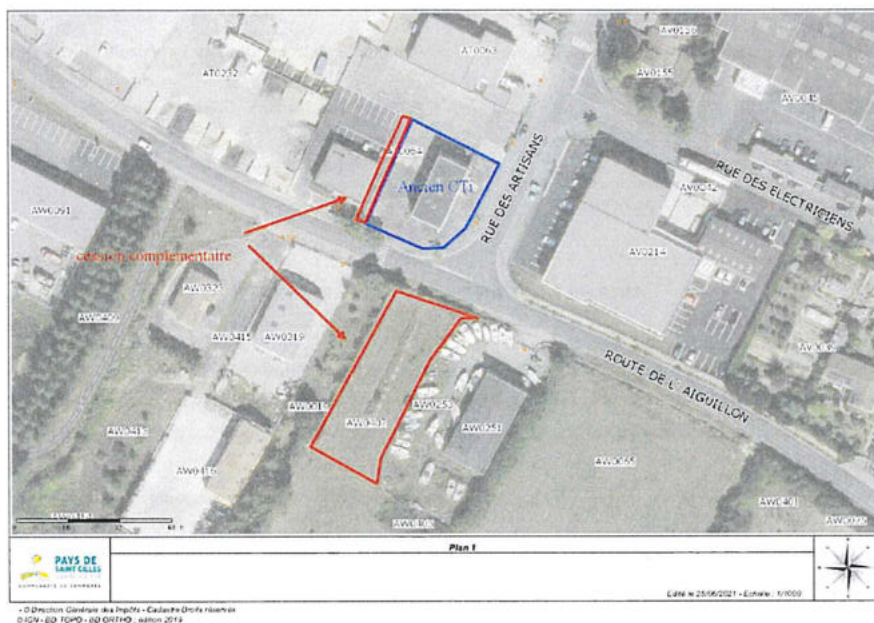
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

15 - Parc d'activités « de la Bégaudière » à Saint Gilles Croix de Vie : vente de l'ancien centre technique municipal – cession foncière complémentaire

Le Bureau Communautaire lors de sa séance du 18 mars dernier a validé la cession à Monsieur LANGLAIS (SC COCA) ou à tout autre personne morale qui viendrait s'y substituer, le bâtiment de l'ancien Centre Technique Intercommunal, si 18 rue des Artisans (parcelle AT 275) à Saint Gilles Croix de Vie, au prix de 195 000 €.

Pour rappel, la destination du futur du bâtiment après travaux est une salle de concert et un bar restaurant. Les membres du Groupe de Travail « Développement Economique » avaient émis un avis favorable en soulignant le bénéfice d'un tel projet tout en attirant l'attention sur les enjeux liés au stationnement.

A l'issue de la décision du Bureau, plusieurs échanges ont eu lieu avec les porteurs de projets en lien avec les services de la ville de Saint Gilles Croix de Vie, afin d'apprécier la pertinence ou la nécessité de céder du foncier complémentaire dont le principe avait été préalablement admis. En définitive au vu du projet qui s'est précisé (stade dépôt de permis de construire) il convient de céder du terrain supplémentaire qui, pour partie jouxte le projet et pour l'autre, est situé à proximité immédiate.



Pour la partie qui jouxte le projet, il s'agit d'une bande de terrain à prendre sur le terrain d'assiette du bâtiment de la Mission Locale permettant de rationaliser la réponse aux contraintes de sécurité du futur projet (issues de secours). Cette bande devra toutefois être grevée d'une servitude de vue au bénéfice de la commune.

Pour la partie qui est située à proximité immédiate, il s'agit d'un terrain qui a vocation à accueillir les stationnements nécessaires à l'opération, permettant ainsi d'optimiser le projet. Ce terrain sera toutefois grevé d'une servitude de passage provisoire au bénéfice de la Communauté de Communes pour accéder à l'arrière.

Sollicité le Service du Domaine a estimé pour le terrain qui jouxte le projet de la manière suivante : parcelle AT 276p provenant d'une plus grande parcelle pour environ 100 m² à usage de passage pour le propriétaire de la parcelle AT 275, emprise foncière grevée d'une servitude, *la valeur vénale de cette emprise foncière peut être estimée à 1 400 €HT.*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES - CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire et du Département de la Loire-Atlantique
Pôle Evaluations Domaniales
4, quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1
Tél. : 02 40 20 75 96
Courriel : drfp44.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Nantes, le 12 mai 2021

Madame La Directrice régionale des Finances publiques
A

Communauté de communes du Pays de St Gilles Croix
de Vie

À l'attention de Madame Sirjean Paule

ZAE le Soleil levant-CS 63 669

85 806 St Gilles Croix de Vie cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pascal GUELLEC
Téléphone : 06 20 79 74 38
Courriel : pascal.guellec@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-85222-28993 DS : 4199129

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain en zone économique.
Adresse du bien : route de l'Aiguillon, ZAE « la Bégaudière », 85800 St Gilles Croix de Vie.
Valeur vénale : 1 400€ hors taxes et hors droits. Dans le cadre d'un accord amiable, une marge de négociation de 10 % paraît acceptable.

1 – Service consultant :

Communauté de communes du Pays de St Gilles Croix de
Vie

Affaire suivie par :

Madame Sirjean Paule

2 – Date de consultation :

Le 20 avril 2021

Date de réception :

Le 20 avril 2021

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » :

Le 12 mai 2021

3 – OPERATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de commune du Pays de Saint Gilles Croix de Vie saisit les services des domaines en vue de connaître l'estimation d'un terrain, dans la perspective de sa vente.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le terrain, situé route de l'Aiguillon, au sein de la ZAE de « la Bégaudière », représente une bande de terrain à bâtir, nu, proche des voies et réseaux. Précision du consultant « la parcelle AT 276p provenant d'une plus grande parcelle originellement cadastrée AT 64 pour environ 100 m² à usage de passage pour le propriétaire de la parcelle AT 275. En outre, cette emprise foncière sera grevée d'une servitude de vue ».

5 – SITUATION JURIDIQUE

– Nom du propriétaire : Communauté de communes du Pays de St Gilles croix de vie.

– Situation d'occupation : estimation valeur libre.

6 – URBANISME ET RESEAUX

St Gilles croix de vie : le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération le 9 septembre 2008. La dernière modification a été approuvée le 25 septembre 2017.

La parcelle AT 276p relève du zonage Ue, pour une superficie impactée par l'opération de 100m² environ, selon le consultant.

Caractère de la zone Ue :

Il s'agit d'une zone réservée pour l'implantation de constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, hébergement hôtelier services publics ou d'intérêt collectif ainsi que de l'habitation répondant à des contraintes de mixité d'offre de logements pour tous et réparties suivant les secteurs ci-après déterminés.

7 – DETERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée puisqu'il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de cette emprise foncière peut être estimée à **1 400€ hors taxes et hors droits.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est de dix-huit mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques



Pascal GUELLEC

Pour le terrain situé à proximité du projet : terrain AW 407p d'une surface de 1 200 m² à céder au propriétaire du bien cadastré AT 275 pour réaliser un parking avec création d'une servitude de passage provisoire pour accéder au surplus du terrain restant appartenir à la Communauté de Communes, cette servitude n'ayant plus lieu d'être dès lors que la commune sera propriétaire de la parcelle AW 65, la *valeur vénale de cette emprise foncière est estimée à 17 000 € HT.*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES - CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire et du Département de la Loire-Atlantique
Pôle Évaluations Domaniales
4, quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1
Tél. : 02 40 20 75 96
Courriel : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Nantes, le 12 mai 2021

Madame La Directrice régionale des Finances publiques

A

Communauté de communes du Pays de St Gilles Croix
de Vie

À l'attention de Madame Sirjean Paule

ZAE le Soleil levant-CS 63 669

85 806 St Gilles Croix de Vie cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pascal GUELLEC
Téléphone : 06 20 79 74 38
Courriel : pascal.guellec@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-85222-29016 DS : 4202006

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain en zone économique.

Adresse du bien : route de l'Aiguillon, ZAE « la Bégaudière », 85800 St Gilles Croix de Vie.

Valeur vénale : 17 000€ hors taxes et hors droits. Dans le cadre d'un accord amiable, une marge de négociation de 10 % paraît acceptable.

1 – Service consultant :

Communauté de communes du Pays de St Gilles Croix de
Vie

Affaire suivie par :

Madame Sirjean Paule

2 – Date de consultation :

Le 20 avril 2021

Date de réception :

Le 20 avril 2021

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » :

Le 12 mai 2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de commune du Pays de Saint Gilles Croix de Vie saisit les services des domaines en vue de connaître l'estimation d'un terrain, dans la perspective de sa vente.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le terrain, situé route de l'Aiguillon, au sein de la ZAE de « la Bégaudière », représente un terrain à bâtir, nu, proche des voies et réseaux. Précision du consultant « le terrain à céder au propriétaire du bien cadastré AT 275 pour réaliser un parking. Création d'une servitude de passage provisoire pour pouvoir accéder au surplus du terrain restant appartenir à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Dès lors que la Communauté de communes sera propriétaire de la parcelle AIW 65 la servitude de passage n'aura plus lieu d'être ».

5 – SITUATION JURIDIQUE

– Nom du propriétaire : Communauté de communes du Pays de St Gilles croix de vie.

- Situation d'occupation : estimation valeur libre.

6 – URBANISME ET RESEAUX

St Gilles croix de vie : le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération le 9 septembre 2008. La dernière modification a été approuvée le 25 septembre 2017.

La parcelle AW n°407p relève du zonage Ue, pour une superficie impactée par l'opération de 1 200m² environ, selon le consultant, à détacher d'une surface de 3 065m².

Caractère de la zone Ue :

Il s'agit d'une zone réservée pour l'implantation de constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, hébergement hôtelier services publics ou d'intérêt collectif ainsi que de l'habitation répondant à des contraintes de mixité d'offre de logements pour tous et réparties suivant les secteurs ci-après déterminés.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée puisqu'il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de cette emprise foncière peut être estimée à **17 000€ hors taxes et hors droits.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est de dix-huit mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques



Pascal GUELLEC

Compte tenu des caractéristiques du foncier complémentaire cédé, il est proposé de céder la bande qui jouxte le projet sur la base de l'avis des Domaines, mais de valoriser le foncier à proximité immédiate à hauteur de 30 € HT/ m² soit 36 000 € correspondant aux références habituelles tout en tenant compte de la contrainte de la servitude. Les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, la cession interviendra au profit de la société Coca et la société Green Point.

Laurent DURANTEAU demande des précisions sur les tarifs et notamment le prix de 36 000 € HT qui ne suit pas l'avis des Domaines.

Monsieur le Président lui répond qu'il n'est pas possible de vendre au rabais dans ce secteur.

Lucien PRINCE demande si l'acheteur est d'accord.

Monsieur le Président lui confirme.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 18 mars 2021,

Vu les avis du Domaine en date du 12 mai 2021,
Vu l'accord, transmis par mail le 29 juin 2021, de Monsieur LANGLAIS et de Monsieur DAVY sur les termes de la proposition,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de céder à la société Coca (Monsieur LANGLAIS) et la société Green Point (Monsieur DAVY), ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, la parcelle AT 64p, d'une superficie d'environ 100 m², grevée d'une servitude de vue au prix de 1 400 €HT et la parcelle AW 407p, d'une superficie d'environ 1 200 m² au prix de 36 000 € HT, grevée d'une servitude de passage provisoire ;

Article 2 : de mettre à charge de l'acquéreur les frais de géomètre liés à cette cession ;

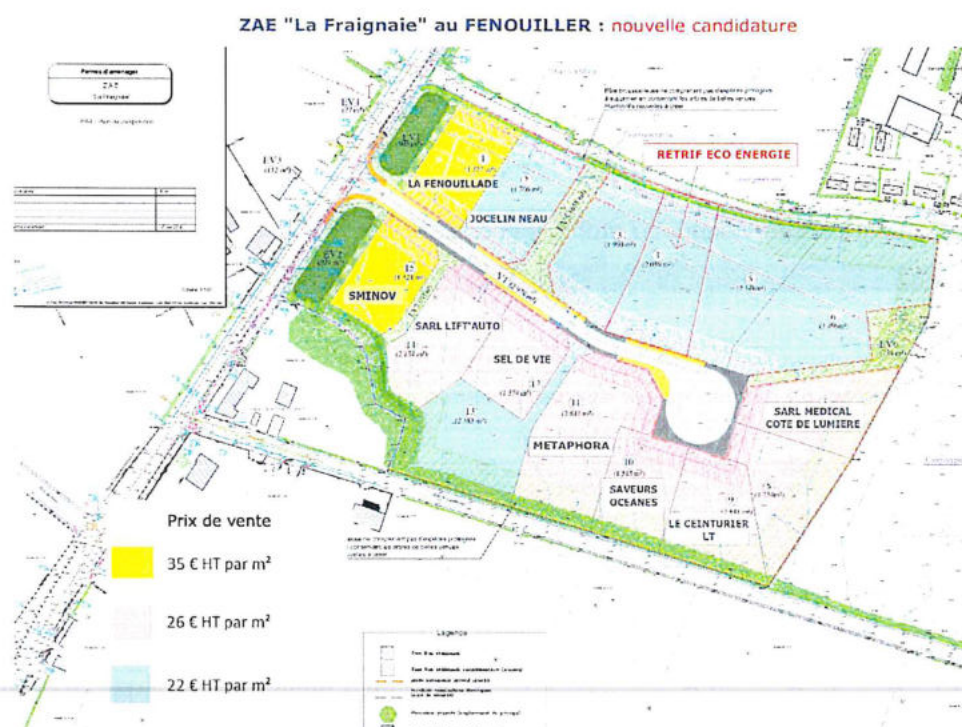
Article 3 : de lier cette cession à celle autorisée par le Bureau Communautaire du 18 mars 2021 pour la même affaire ;

Article 4 : de modifier la décision du Bureau Communautaire du 18 mars 2021, en tant que cession intervenant au bénéfice des Sociétés Coca et Green Point ;

Article 5 : d'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à cette cession.

16 - Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller : annulation de la réservation de la parcelle n° 4

Entreprise artisanale spécialisée en chauffage, isolation, électricité et énergies renouvelables, la société « Retrif Eco Energie » avait signalé, en octobre 2020, à la Communauté de Communes, sa volonté d'acheter le terrain n° 4 de 2 059 m² du Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller (voir plan ci-joint), afin de s'y installer.



Saisi de la question, le Bureau Communautaire du 12 novembre 2020 avait donné son accord pour lui céder cette parcelle.

Par courriel du 25 juin 2021, M. David RETRIF a informé la Collectivité qu'il renonçait finalement à l'acquisition du terrain susvisé.

Les membres du Bureau sont invités à prendre acte de l'annulation de la réservation de la parcelle AV n° 156 par M. David RETRIF.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,
Vu le courriel de M. David RETRIF en date du 25 juin 2021,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du 12 novembre 2020 de cession de la parcelle cadastrée section AV n° 156 du Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller à M. David RETRIF, compte tenu du désistement de ce dernier.

17 - Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller : demande d'achat d'une parcelle

Jeune diplômée d'une école de commerce, Mélisande NOURY a créé, à 28 ans, en 2017, à Saint Gilles Croix de Vie, la start-up « PÊCHÉ MAISON » consacrée à la vente, via le e-commerce, de poissons frais sur toute la France.

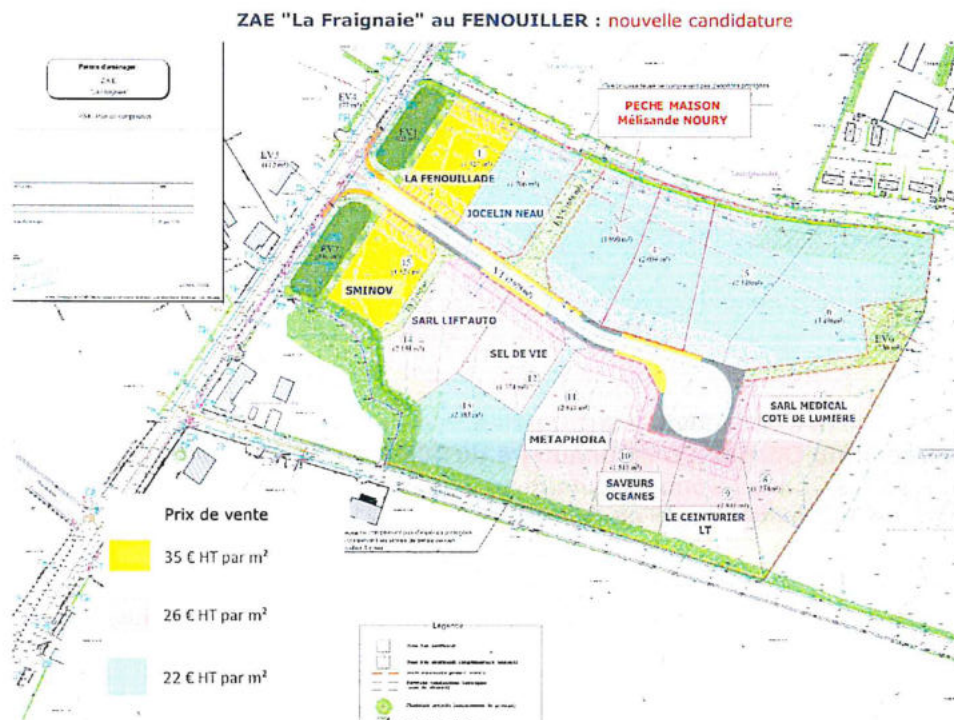
Le site péchémaison.fr livre du poisson frais à domicile pêché sur les côtes vendéennes, préparé puis emballé sur place dans l'atelier de « PÊCHÉ MAISON », avant d'être expédié en un temps record et livré chez le client en 24 ou 48 heures.

Sans véritable local fixe depuis sa création, la chef d'entreprise, qui connaît actuellement une forte croissance, souhaiterait construire au Fenouiller un atelier de découpe et de conditionnement de poissons, avec des bureaux pour pouvoir également gérer le site internet et la communication de « PÊCHÉ MAISON ».

Mme NOURY prévoit de créer très rapidement un emploi pour le conditionnement et la préparation de commandes, et possiblement 3 emplois ensuite en découpe de poissons et en chargé de communication.

Dans un courrier daté du 22 juin 2021, Mme NOURY signale qu'elle projette de faire construire, sur la ZAE « La Fraignaie », deux locaux professionnels. L'un de ces bâtiments serait occupé par « PÊCHÉ MAISON ». L'autre bâtiment, quant à lui, serait mis en location, avec l'engagement de ne pas le louer pour n'importe quelle activité et d'être particulièrement précautionneux dans le choix du locataire.

Mme NOURY est donc candidate à l'acquisition du terrain n° 3 de 1 990 m² (voir plan ci-joint), dont le prix de vente est de 22 € HT le m², hors frais de géomètre et de notaire.



Saisis de la question le 6 juillet 2021, l'avis des membres du Groupe de Travail « Développement Economique » sera remis séance tenante.

Monsieur le Président précise que ce concept novateur a été développé pendant le confinement avec des livraisons de poissons de Saint Gilles Croix de Vie en Chronopost réfrigéré notamment sur Paris.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu l'Avis du Domaine en date du 21 novembre 2014,

Vu la demande d'achat d'un terrain de Mme Mélisande NOURY (entreprise « PÊCHÉ MAISON ») en date du 22 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » du 6 juillet 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de céder la parcelle cadastrée section AV n° 155 de 1 990 m² du Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller à Mme Mélisande NOURY (entreprise « PÊCHÉ MAISON »), ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, au prix global de 43 780 € HT (1 990 m² x 22 € HT), hors frais de géomètre et de notaire ;

Article 2 : de demander au notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente, d'insérer, dans l'acte, une clause particulière interdisant la revente de la parcelle avant 5 ans, hormis à la Communauté de Communes au prix initial d'achat ;

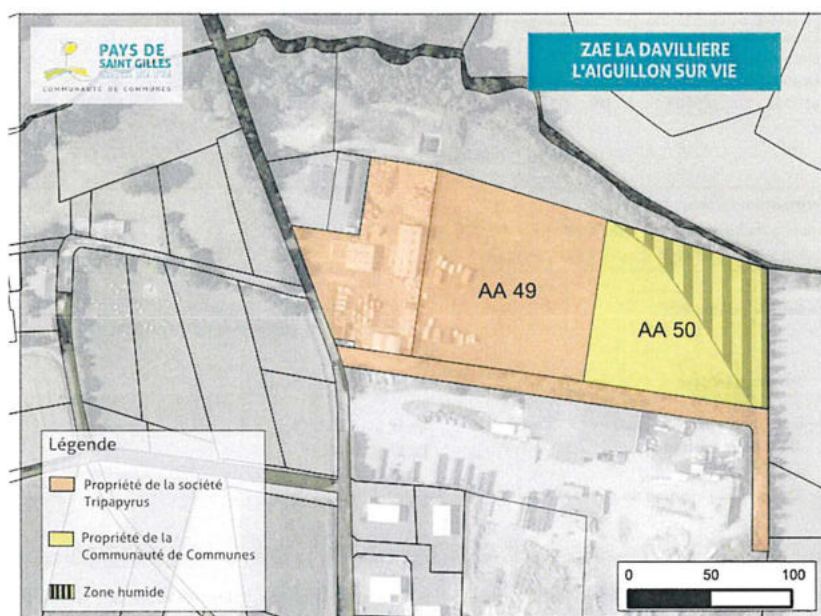
Article 3 : d'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à cette cession.

18 - Parc d'Activités « La Davilière » à L'Aiguillon sur Vie : demande d'achat d'une parcelle

Installée sur la ZAE « La Davilière » à L'Aiguillon sur Vie, la SCOP Tripapyrus Environnement emploie près de 40 salariés, dont une dizaine sont des personnes en chômage longue durée ou nécessitant un accompagnement vers l'emploi.

Spécialisée dans le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets, l'entreprise est en croissance et manque actuellement de place.

Contigüe à son site de « La Davilière », la parcelle AA n° 50 de 10 000 m² appartient à la Communauté de Communes. Totalement enclavé, ce terrain communautaire ne dispose d'aucun accès propre, et environ 40 % de sa superficie est classée en zone humide (*voir plan ci-joint*).



Par courrier du 11 mai 2021, M. Paul CLEMENT, le PDG de Tripapyrus Environnement, a fait savoir qu'il souhaitait acquérir la parcelle AA n° 50, et interroge la Communauté de Communes sur le prix de vente de ce foncier.

Sollicité sur la question, le service du Domaine a estimé, dans un avis du 30 avril 2021 (*voir copie ci-jointe*), la valeur de la parcelle à 34 800 € HT soit 3,48 € HT le m².



Direction générale des Finances publiques
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES - CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique
Pôle Évaluations Foncières
4, quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1
Tél. : 02 40 20 75 96
Courriel : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Nantes, le 30 avril 2021

Madame La Directrice régionale des Finances publiques
A

Communauté de communes du Pays de St Gilles Croix de Vie

À l'attention de Madame Sirjean Paule

ZAE le Soleil levant-CS 63 669

85 806 St Gilles Croix de Vie cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pascal GUELLEC
Téléphone : 06 20 79 74 38
Courriel : pascal.guellec@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-85002-23759 DS : 4023654

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain.

Adresse du bien : lieu-dit « la Davillière », 85 220 Aiguillon sur Vie.

Valeur vénale : 34 800€ hors taxes et hors droits.

1 – Service consultant :

Communauté de communes du Pays de St Gilles Croix de Vie

Affaire suivie par :

Madame Sirjean Paule

2 – Date de consultation :

Le 1^{er} avril 2021

Date de réception :

Le 1^{er} avril 2021

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » :

Le 1^{er} avril 2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie saisit les services des domaines en vue de connaître l'estimation d'un terrain situé au sein d'une ZAE sur le territoire de la commune de l'Aiguillon sur Vie, afin d'envisager sa cession au profit de la société Tripapyrus.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'une parcelle de terrain pour partie constructible, pour partie en zone humide. Cette emprise foncière, nue, de forme homogène, est enclavée.

5 – SITUATION JURIDIQUE

– Nom du propriétaire : Communauté de communes du Pays de St Gilles croix de vie.

– Situation d'occupation : estimation valeur libre.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Le PLU a été approuvé par délibération du conseil municipal le 6 décembre 2006, puis modifié et révisé jusqu'au 25 février 2014.

La parcelle cadastrée AA n°50, d'une superficie de 10 000m², relève des zonages N (4000m²) et Ue (6000m²), selon le consultant.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode employée est la méthode par comparaison.

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée puisqu'il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de cette emprise foncière peut être estimée à **34 800€ hors taxes et hors droits.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est de dix-huit mois.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques



Pascal GUELLEC

Déjà saisi du sujet il y a 6 ans, le Bureau Communautaire du 7 juillet 2015 avait donné son accord pour vendre, à Tripapyrus Environnement, la parcelle AA n° 50 au prix de 2,78 € HT le m².

En définitive, la vente ne s'est jamais réalisée, car l'entreprise a connu des difficultés quelques mois après, avec la fermeture, par Trivalis, du centre de tri des emballages ménagers que Tripapyrus gère depuis de nombreuses années à Givrand.

A présent, l'entreprise va beaucoup mieux et considère qu'elle a aujourd'hui plus que jamais besoin de ce foncier pour agrandir son site de production. En effet, l'acquisition de ce terrain de 1 hectare sur la ZAE « La Davilière » donnerait à Tripapyrus Environnement la possibilité de :

- construire une nouvelle surface de stockage et de tri couverte (ce qui permettra de réduire fortement les envois de papier, qui actuellement mécontentent le voisinage)
- accompagner son développement dans des activités innovantes : déconstruction de bateaux, démantèlement des portes et fenêtres
- créer de nouveaux emplois
- réorganiser l'ensemble des activités
- aménager un espace de travail sécurisé.

André COQUELIN est entièrement d'accord, d'autant qu'il s'agit d'une société de réinsertion.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu l'avis du Domaine en date du 30 avril 2021,

Vu le courrier de la SCOP Tripapyrus Environnement en date du 11 mai 2021,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » du 6 juillet 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de céder la parcelle cadastrée section AA n° 50 (environ 10 000 m²) de la ZAE « La Davilière » à L'Aiguillon sur Vie à la SCOP Tripapyrus Environnement représentée par M. Paul CLEMENT, ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, aux fins de réaliser le projet présenté au rapport exclusivement pour un prix global de 34 800 € HT (10 000 m² x 3,48 € HT), hors frais de géomètre et de notaire ;

Article 2 : de demander au notaire, chargé de la rédaction de l'acte de vente, d'insérer, dans l'acte, une clause particulière interdisant la revente de la parcelle avant 5 ans, hormis à la Communauté de Communes au prix initial d'achat ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette cession.

19 - Pôle d'Entreprises à Brétignolles sur Mer : renouvellement du contrat de location de l'entreprise AED

Locataire depuis 2017 d'un bureau de 16 m² et d'un second bureau de 17 m² à l'hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer (loyer actuel : 403,95 € HT/mois, charges comprises), « Atlantique Expertises Drones » (AED) verra sa convention d'occupation temporaire s'achever le 2 septembre 2021.

L'entreprise est spécialisée dans la prise de vue aérienne par drone, et est également centre de formation spécialisé « télépilotes ».

Par courriel du 27 avril 2021, son gérant, M. Stéphane RECOQUE, a fait savoir qu'il souhaitait une prolongation de son contrat de location.

Isabelle DURANTEAU propose de les rencontrer car cela fait longtemps qu'ils sont dans ce local.

Frédéric FOUQUET est d'accord sur ce principe.

Laurent DURANTEAU propose d'accompagner Isabelle DURANTEAU lors de ce rendez-vous.

Thierry FAVREAU précise qu'ils travaillent à la Mi-Carême de Coëx et qu'ils en sont très contents.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,
Vu la demande de l'entreprise « ATLANTIQUE EXPERTISES DRONES » en date du 27 avril 2021,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » du 6 juillet 2021,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la location du module n° 7 (un bureau de 16 m²) et du module n° 8 (un bureau de 17 m²) du Pôle d'Entreprises communautaire de Brétignolles sur Mer à l'entreprise « ATLANTIQUE EXPERTISES DRONES » de M. Stéphane RECOQUE, pour une durée de 23 mois, soit du 03 septembre 2021 au 02 août 2023, au tarif mensuel de 403,95 € HT (tenant compte de la réduction de 10 % sur le montant des loyers, applicable dès lors que deux locaux minimum sont loués), charges communes comprises, dans les conditions prévues dans la convention d'occupation temporaire ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire correspondante et toute pièce s'y rapportant.

20 - Pôle d'Entreprises à Brétignolles sur Mer : renouvellement du contrat de location de l'entreprise HELLO AUTO

Créée en 2017 et locataire d'un bureau de 17 m², d'un atelier de 75 m², d'un atelier de 44 m², ainsi que d'un atelier de 55 m² (correspondant à un loyer total de 1.438,57 € HT/mois, charges comprises), HELLO AUTO verra sa convention d'occupation temporaire s'achever le 14 août 2021.

L'entreprise est spécialisée dans l'importation de véhicules neufs et d'occasion depuis l'Union Européenne.

Par courriel du 30 mars 2021, son gérant, M. Nicolas RENAULT, a fait savoir qu'il souhaitait une prolongation de son contrat de location.

Isabelle DURANTEAU propose également de les rencontrer.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,
Vu la demande de l'entreprise « HELLO AUTO » en date du 30 mars 2021,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » du 6 juillet 2021,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la location du module n° 2 (un atelier de 44 m²), du module n° 3 (un atelier de 55 m²), du module n° 4 (un atelier de 75 m²) et du module n° 6 (un bureau de 17 m²) du Pôle d'Entreprises communautaire de Brétignolles sur Mer, à la société « HELLO AUTO », pour une durée de 23 mois, soit du 15 août 2021 au 14 juillet 2023, au tarif mensuel de 1.438,57 € HT (*tenant compte de la réduction de 10 % sur le montant des loyers, applicable dès lors que deux locaux minimum sont loués*), charges communes comprises, dans les conditions prévues dans la convention d'occupation temporaire ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire correspondante et toute pièce s'y rapportant.

21 - Local artisanal du 51 rue Georges Clemenceau à L'Aiguillon sur Vie : départ du locataire

Fin 2009, la société en création « C MÉDIC » s'est installée comme locataire dans un bâtiment artisanal de 290 m², propriété de la Communauté de Communes et situé 51 rue Georges Clemenceau à L'Aiguillon sur Vie.

Spécialisée dans la vente de petit matériel médical, l'entreprise s'est développée et a constamment souhaité renouveler son contrat de location.

En 2018, C MÉDIC a été rachetée par la société lyonnaise FSK, l'un des leaders français en matière de livraison à domicile de dispositifs médicaux urinaires et digestifs.

Par courriel du 24 juin 2021, l'entreprise FSK a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas renouveler son contrat de location (loyer actuel : 1310,77 € HT/mois), qui viendra à terme le 30 septembre 2021.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,
Vu le courriel de la société FSK en date du 24 juin 2021,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du départ de la société FSK du local communautaire de L'Aiguillon sur Vie, qui interviendra le 30 septembre 2021 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce s'y rapportant.

22 - Local artisanal du 51 rue Georges Clemenceau à L'Aiguillon sur Vie : demande de location

Suite à un échange avec M. André COQUELIN, la gérante de la société « Coëx Ambulance Taxi », Mme Myriam GUILLEMOTO, a eu connaissance du prochain départ de C MEDIC du local communautaire de L'Aiguillon sur Vie.

Dans un courrier reçu par la Communauté de Communes le 1^{er} juillet 2021, la dirigeante d'entreprise a alors signalé qu'elle était intéressée par la location du bâtiment du 51 rue Georges Clemenceau, afin d'y transférer son activité sur la commune de L'Aiguillon sur Vie.

Cette location, aux mêmes conditions financières que C MEDIC, pourra ensuite être transformée en achat du bâtiment, si l'entreprise et la Collectivité se mettent d'accord sur un prix de vente.

Une convention de location de 6 mois, à compter du 1^{er} octobre 2021, conviendrait ainsi à l'entreprise.

Saisis de la question le 6 juillet 2021, l'avis des membres du Groupe de Travail « Développement Economique » sera remis séance tenante.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu la demande de location, reçue le 1^{er} juillet 2021, de Mme Myriam GUILLEMOTO (« Coëx Ambulance Taxi »),
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » du 6 juillet 2021,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la mise à disposition, à la société « Coëx Ambulance Taxi » dirigée par Mme Myriam GUILLEMOTO, du local artisanal, propriété de la Communauté de Communes, situé 51 rue Georges Clemenceau à L'Aiguillon sur Vie, pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022, moyennant une redevance mensuelle de 1 310,77 € HT.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et toute pièce s'y rapportant.

23 - Dispositif « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Relance Economique » : attribution de subventions à deux entreprises

Suite à l'approbation, par le Conseil Communautaire du 19 novembre 2020, du premier plan de soutien et de relance économique territorial, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a mis en place l'aide « Pays de Saint Gilles Relance Economique » (une subvention plafonnée à 20 000 € en vue de financer 50 % des investissements matériels des petites entreprises), avec la volonté de tirer toutes les leçons de la crise de la Covid-19 et de soutenir uniquement les investissements des entreprises de 20 salariés et moins dans les secteurs :

- petite industrie / artisanat de production
- circuits courts / agriculture-alimentation
- environnement / économie circulaire / transition écologique
- innovations à potentiel de croissance

Deux nouvelles entreprises locales ont déposé un dossier de candidature à l'aide.

I. Candidature de la SARL « NISTAR »

Synthèse de la demande

date d'accusé de réception de la demande : 20 mai 2021

dirigeante : Nelly CADO

lieu : Saint Gilles Croix de Vie

thématique : développement des activités de production

secteur d'activité : fabrication d'articles de faïencerie

investissement projeté : remplacement d'un four à gaz pour la céramique datant de 1986, et devenu vieux, fragile et énergivore

perspectives pour l'entreprise : renforcer les capacités de production, augmenter la rentabilité, réaliser des économies d'énergie

montant global de l'investissement : 102 000 €

montant de l'investissement éligible : 102 000 €

aide demandée : 20 000 €

avis du Comité INOV : accord pour une aide de 20 000 €

montant de l'aide proposé par la CDC : 20 000 €

II. Candidature de la SARL « IDEMO 85 »

Information préalable :

Basée à Coëx, la société IDEMO 85 est spécialisée dans l'installation, la maintenance et la réparation de machines et outils à bois pour les menuisiers, les charpentiers, les ébénistes.

Elle est ainsi souvent amenée à changer les lames de scies circulaires usagées, pour les jeter et les remplacer par des lames neuves.

L'entreprise envisage, à présent, une autre solution : nettoyer et affûter les lames vétustes pour les remettre à neuf et les réinjecter dans le circuit des professionnels, dans une logique d'économie circulaire.

Pour ce faire, IDEMO prévoit de créer un atelier d'affûtage en 2022, avec agrandissement de son bâtiment, et investissement dans des machines performantes qui devraient générer le recrutement de deux personnes dans l'entreprise.

Mais, avant d'affûter des vieilles lames, il faut préalablement les décrasser et les nettoyer. Pour IDEMO, cela passe par l'investissement dans un nettoyeur à ultrasons industriel, qui permettra de nettoyer en haute qualité :

- les bacs à colle des machines à bois

- les pièces métalliques
- les lames

Les avantages de cette technologie sont nombreux :

- elle permet de réduire le temps d'intervention et les moyens humains employés pour le nettoyage. En effet, pendant que la cuve à ultrasons est mise en marche, l'opérateur peut être mobilisé sur d'autres travaux.
- elle permet d'améliorer les conditions de travail : le système est sans danger pour l'opérateur, qui n'est plus exposé aux produits chimiques, ni aux manipulations pénibles comme le démontage des pièces
- la faible concentration de détergeant utilisé dans le bain de nettoyage rend le dispositif respectueux de l'environnement
- le dispositif génère d'importantes économies d'eau. En effet, la technologie par immersion réduit considérablement la consommation d'eau.

Synthèse de la demande

date d'accusé de réception de la demande : 3 juin 2021

dirigeant : Jean-Noël MARTINEAU

lieu : Coëx

thématique : économie circulaire / transition écologique

secteur d'activité : installation et réparation de machines et outils à bois pour les professionnels

investissement projeté : nettoyeur à ultrasons

perspectives pour l'entreprise : diversification dans une nouvelle activité qui n'existe pas dans le Nord Ouest Vendée : le recyclage et l'affutage des lames usagées (projet de création de 2 emplois)

montant global de l'investissement : 4 990 €

montant de l'investissement éligible : 4 990 €

aide demandée : 2 495 €

avis du Comité INOV : accord pour une aide de 2 495 €

montant de l'aide proposé par la CDC : 2 495 €

Thierry FAVREAU précise qu'ils interviennent sur les machines des menuisiers.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traitement sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée du 25 mai 2020, approuvant la création, par les EPCI vendéens, de fonds de relance à l'activité économique locaux, bénéficiant d'une participation financière du département,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020, décidant la création d'un volet spécifique du fonds territorial Résilience financé et mis en œuvre par les EPCI ligériens, en complément du fonds territorial Résilience et approuvant les termes de la convention type correspondante,

Vu la décision n°2020-102, en date du 19 juin 2020, du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie, approuvant la mise en place d'un fonds de relance de l'activité économique pour les petites entreprises du territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en date du 19 novembre 2020, de création d'un fonds de relance de l'activité économique des entreprises, en soutien à l'économie locale suite à la crise sanitaire de la Covid-19,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en date du 19 novembre 2020, de lancement du premier plan de soutien de relance économique territorial,
Vu le dossier de candidature de la SARL « NISTAR », dont il a été fait accusé de réception le 20 mai 2021,
Vu le dossier de candidature de la SARL « IDEMO 85 », dont il a été fait accusé de réception le 3 juin 2021,
Vu l'analyse des dossiers réalisée par le service « Développement Economique »,
Vu l'avis favorable de la structure INOV et de son Comité « Plan de Relance Pays de Saint Gilles » réuni le 21 juin 2021,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder une subvention de 20 000 € à la SARL « NISTAR », représentée par Mme Nelly CADOU, et localisée 2 rue de l'Etoile de Mer 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE ;

Article 2 : d'accorder une subvention de 2 495 € à la SARL « IDEMO 85 », représentée par M. Jean-Noël MARTINEAU, et localisée ZAE Pôle Technique Odyssée - 4 rue Becquerel - 85220 COEX ;

Article 3 : d'approuver la signature, avec chacun des bénéficiaires, d'une convention d'aide fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations du bénéficiaire ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif au versement d'une subvention aux deux bénéficiaires précités dans les conditions susvisées.

24 - Participation du Crédit Agricole aux frais d'édition du Guide du Créateur d'Entreprise 2021-2022

Tous les deux ans, la Communauté de Communes édite un Guide du Créateur d'Entreprise, avec le concours d'un organisme bancaire, qui, en contrepartie d'une publicité sur ce Guide, participe aux frais d'édition.

En 2021, le Crédit Agricole a donné son accord pour être le partenaire de la Communauté de Communes. Sa participation s'élève à 400 euros, représentant 1/3 du coût de l'opération.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le versement par le Crédit Agricole d'une participation de 400 euros aux frais d'édition du Guide du Créateur d'Entreprise 2021-2022 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à émettre le titre de recettes correspondant et à signer tout document relatif à ce partenariat.

25 - « Guide 2021 de la Vente Directe des producteurs du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » : présentation et distribution du document

Pour la 6^e année consécutive, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie publie, en partenariat avec les producteurs locaux, son « **Guide de la vente directe des producteurs du Pays de Saint Gilles Croix de Vie** ».

Douze communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sur quatorze comptent au moins un petit producteur pratiquant la vente directe. Particulièrement bien dotées, Brem-sur-Mer et Saint Hilaire de Riez en comptabilisent huit chacune.

Cette année, cinq producteurs ont rejoint ce réseau local :

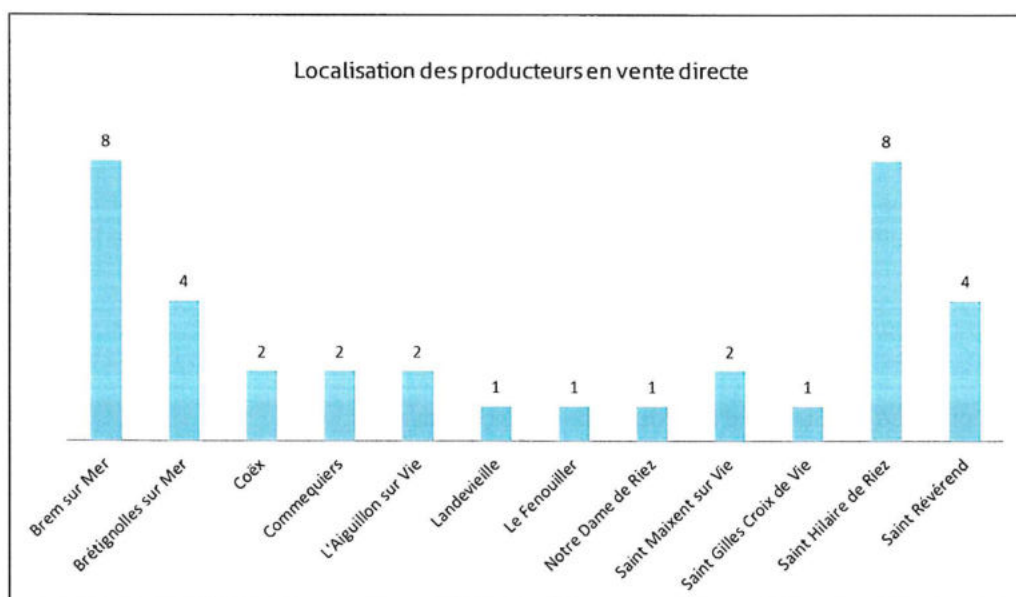
- trois maraîchers sur les communes de Brétignolles sur Mer, Notre Dame de Riez et de Saint Hilaire de Riez
- un producteur de viande sur la commune de L'Aiguillon sur Vie
- un paysan boulanger sur la commune de Saint Maixent sur Vie.

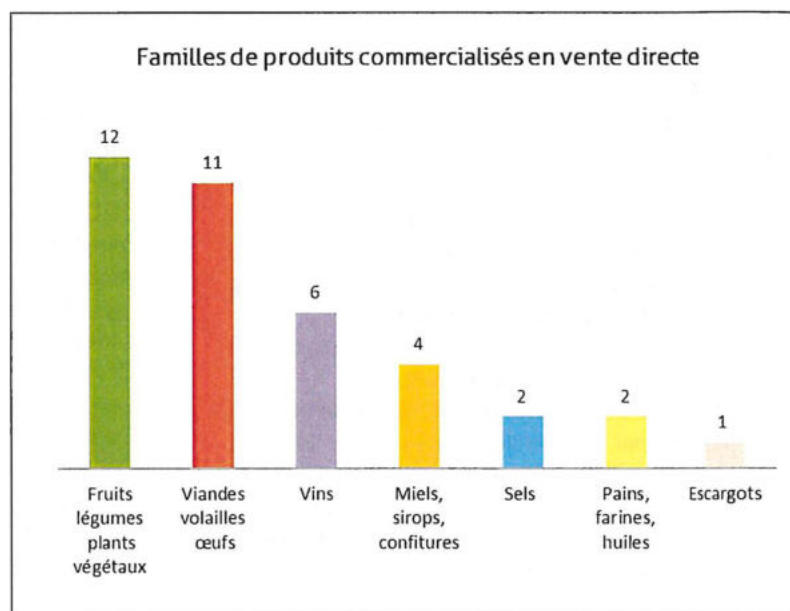
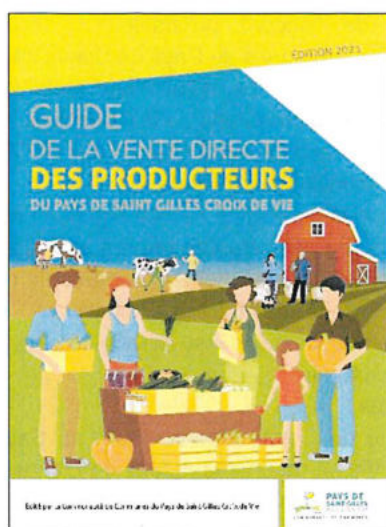
De nouveaux produits viennent aussi compléter la gamme jusqu'alors proposée, notamment le pain et les huiles.

A contrario, un producteur de Coëx a cessé son activité viticole ainsi que la vente directe de sa partie élevage, et un apiculteur n'a pas donné de ses nouvelles.

L'édition 2021 référence ainsi 36 producteurs en vente directe sur notre territoire.

Ce Guide est disponible gratuitement dans les locaux de la Communauté de Communes, dans les 14 mairies, dans les offices de tourisme, ainsi que chez chaque producteur local référencé. Il est, par ailleurs, possible de le télécharger sur le site internet : www.payssaintgilles.fr.





Monsieur le Président précise que ce Guide a été édité la première fois en 2016 avec une 20 aine de producteurs et on en compte aujourd'hui 40.

SPORTS

26 – Règlement d'utilisation des équipements sportifs couverts et de plein-air du lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs situés à proximité du Lycée, la Communauté de Communes met à disposition des élèves du Lycée, des associations sportives locales ou d'autres groupements qui en feraient la demande, ses équipements sportifs.

Les équipements sportifs du Lycée sont constitués :

- d'une salle de sport en résine de 1069 m² et de 44 X 23,5 m et des gradins
- d'une structure artificielle d'escalade
- d'une salle de sport pluridisciplinaire en parquet de 248,8 m²
- de vestiaires avec douches
- de sanitaires
- d'espaces de rangement
- d'un espace d'accueil et de convivialité de 97,9 m²
- d'un stade d'athlétisme avec une piste de 250 m en résine, un espace spécialisé pour les lancers, des espaces spécialisés pour les sauts
- d'un terrain de foot gazonné

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation de l'ensemble des installations sportives du Lycée.

Il se veut un outil qui permet de présenter les droits et devoirs des usagers et facilite la tâche des agents. Il constitue également un fondement en cas de litige et un document de référence dans l'élaboration des conventions entre la Communauté de Communes et les différents utilisateurs.

REGLEMENT DU LYCEE DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	D'UTILISATION SPORTIFS COUVERTS ET DE PLEIN-AIR	DES EQUIPEMENTS
--	--	----------------------------

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

Il rappelle aux usagers les règles d'utilisation et de sécurité des installations et leur respect.

Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurité ordonnées par le Préfet, telles que le plan VIGIPIRATE, le personnel de l'établissement exécutera les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires, casiers, évacuation de tout contenant suspect et autres...).

ARTICLE 1 : OBJET

Les équipements sportifs sont mis à la disposition du Lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Durant les périodes non réservées au Lycée, les installations peuvent être mises à la disposition des associations sportives locales ayant pour but l'enseignement et la promotion des activités physiques et sportives ou d'autres groupements.

Les critères de priorité générale d'entrée sont :

- Le lycée
- Les associations sportives
- Les scolaires primaires
- Les écoles secondaires
- Les écoles de sports
- Les institutionnels (pompiers, gendarmes, etc)

Plusieurs groupements pourront utiliser les équipements sportifs en simultanée.

Toute personne entrant dans l'enceinte des installations sportives doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée. Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Toute personne entrant dans l'enceinte des équipements sportifs doit se conformer au présent règlement d'utilisation, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, dont le Code du Sport, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la santé Publique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Sous réserve de l'accord préalable de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, l'utilisation des installations sportives est gratuite pour les associations de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie remplissant les conditions de l'article 1.

Auront à participer à la location de ces équipements les associations ou les établissements scolaires situés en dehors du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le montant de ces locations est déterminé par le Conseil Communautaire.

Dans tous les cas :

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie se réserve la faculté de disposer des équipements sportifs et d'annuler des créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- d'une fermeture en raison d'aléas climatiques ;
- d'une fermeture en cas de crise sanitaire ;
- d'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

L'entraînement de plusieurs membres d'une section est interdit sans la présence d'un éducateur diplômé ou membre responsable du groupement.

Les leçons ou cours dispensés, à titre privé et lucratif, par des entraîneurs ou éducateurs diplômés, sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des équipements sportifs.

Aucune manifestation ne peut être organisée dans les installations sportives sans autorisation écrite du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Directeur des Equipements Sportifs de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et en général toutes les personnes habilitées, sont responsables pour faire appliquer l'utilisation des locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISATION

Les autorisations d'utilisation des installations sportives de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie seront accordées par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie après avis du service des équipements sportifs sur demande préalable des utilisateurs via le Directeur des Equipements Sportifs de la Communauté de Communes, présentée un mois à l'avance et notifiée en tous cas à ceux-ci avant toute utilisation, en précisant le but et le caractère d'utilisation ainsi que les horaires d'utilisation.

Une convention d'utilisation des équipements sera rédigée entre les deux parties.

Le calendrier d'utilisation des équipements sportifs pour l'enseignement, les entraînements et les compétitions sera établi chaque année par le service des équipements sportifs qui étudiera les demandes écrites présentées par le Lycée, les associations locales et les autres groupements.

Dans le cas d'une modification, le planning d'utilisation des équipements sportifs devra être communiqué immédiatement sur demande de la Direction des Sports.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie des équipements et du choix du bénéficiaire dans le cas où il serait saisi de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

Le service des équipements sportifs se réserve le droit de remettre en cause l'attribution d'un créneau à un groupement, n'ayant pas utilisé rationnellement durant le trimestre précédent cette installation.

Les responsables devront impérativement prévenir le Directeur des Equipements Sportifs de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en cas de non-utilisation des créneaux réservés.

En particulier, les équipements sont ouverts pour l'entraînement d'une association à compter de 10 personnes, la fréquentation est évaluée grâce à un système de pointages hebdomadaires.

Si la fréquentation s'avère insuffisante, cela peut entraîner même en cours de saison, la restitution de la tranche horaire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe, sont

placés sous la responsabilité exclusive du représentant légal du groupement.

Les personnes encadrant le groupe sont responsables de la discipline de leur groupe pendant tout le temps de son séjour dans les équipements sportifs et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus.

Le représentant légal du groupement et les personnes encadrant le groupe engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du règlement d'utilisation des équipements sportifs, des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel. Pendant les créneaux horaires qui leur sont réservés, chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation de l'équipement sportif ou de l'utilisation des matériels ;
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

Tant que l'enfant se trouve sur la voie publique, il est réputé être sous la garde de ses responsables légaux. Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à entrer seuls dans les équipements sportifs.

Ceux-ci doivent s'assurer de la prise en charge de l'enfant par les personnes encadrant le groupe. La garde de l'enfant mineur n'est transférée qu'à partir du moment où celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance prévue et sous la responsabilité des personnes encadrant le groupe. Cette garde est levée dès la sortie de l'enfant à l'heure normale de fin de séance.

Toute personne qui sera surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens immobiliers ou mobiliers situés dans l'enceinte du bâtiment ou qui menacerait la sécurité des personnes par l'usage de substances nocives sera immédiatement mise à la disposition des services de police.

Les usagers à la demande de l'autorité compétente ou de la personne chargée de la surveillance et en l'absence du responsable utilisateur, sont tenus de présenter leur carte de membre actif de leur association ou leur licence sportive délivrée par un club de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

A défaut, l'accès leur sera interdit.

Les dirigeants, professeurs, éducateurs diplômés ou responsables des établissements ou associations ou sections des dites associations, seront les seuls chargés des relations avec le Directeur des Equipements Sportifs de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à disposition du matériel nécessaire à l'entraînement.

Ils seront seuls responsables de la tenue de leurs membres dans l'enceinte du bâtiment.

Ils assureront la surveillance de ces derniers pendant l'entraînement ou les compétitions, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie déclinant toutes responsabilités quant aux vols qui pourraient se produire.

ARTICLE 5 : REGLES D'UTILISATION

Les fumigènes, les feux d'artifices, les fusées ou leurs composants, les bouteilles, les verres, les canettes, les bâtons, les couteaux, les billes d'acier, les chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, les ceintures-chaînes, et plus généralement, tous les objets susceptibles d'être utilisés comme une arme sont interdits à l'intérieur de la salle.

Il est par ailleurs strictement interdit :

- de lancer des objets à travers des gradins et plus généralement dans l'enceinte du bâtiment.
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du site sportif hors buvette autorisée ;
- d'introduire dans les sites sportifs tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, bouteilles en verre, produits illicites ou dangereux...) ;
- d'introduire des drones dans les enceintes sportives sans autorisation préalable par la direction des sports,
- de bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation et les issues de secours de quelque façon que ce soit ;
- d'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés ;
- de circuler avec tout type de véhicule en dehors des voies de circulation et de stationner en dehors des emplacements réservés ;
- de fumer ou de vapoter dans les conditions du code de la santé publique ;
- de cracher ;
- de marcher avec des chaussures de ville ou d'utiliser la même paire de chaussures à l'intérieur des sites couverts ;
- de laver les chaussures ou effets dans les lavabos des vestiaires ;

- d'utiliser des engins à roulettes à l'intérieur des sites couverts et sur les sites extérieurs ;

Ces engins devront être obligatoirement garés aux emplacements prévus à cet effet.

- de jeter des détritux, déchets hors des poubelles réservées à cet effet ;
- de consommer des substances illicites ;
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé par écrit ;
- d'escalader ou de s'accrocher aux installations et équipements installés sur les sites ;
- de courir dans les gradins ;
- d'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme ;
- de manger dans les équipements et de mâcher du chewing-gum ;
- d'utiliser des marqueurs, stylos, encre ou tout objet tranchant pouvant abimer ou détériorer les revêtements

Le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité est interdit.

Tout contrevenant sera mis à la disposition des services de police et fera l'objet de poursuites pénales.

Les cris, les chants, les interpellations ou les menaces ayant pour objet de provoquer les spectateurs à la haine, à la violence, à la discrimination raciale tant à l'égard des juges que des compétiteurs, d'une équipe ou de toute une partie du public sont interdits.

L'entrée des animaux même tenus en laisse est formellement interdite, sauf s'il s'agit d'un chien accompagnant une personne mal ou non voyante.

Toutes les installations et aménagements sont placés sous la sauvegarde du public.

Il est interdit de pénétrer dans les massifs, haies, talus, pelouses décoratives, de toucher aux plantations, de monter sur les bancs, de grimper et de se suspendre aux murs et matériel sportif, de jouer au ballon dans les allées et devant les salles.

Salles :

L'usage des installations sportives est exclusivement réservé aux spécialités sportives pour lesquelles elle a été créé.

Les utilisateurs des équipements sportifs observeront scrupuleusement les prescriptions suivantes :

- Les utilisateurs devront accéder aux équipements en respectant les entrées et sorties indiquées en fonction de leur qualité (scolaires, associations, etc ...)

-Pour pénétrer sur les aires d'exercices, les usagers seront vêtus d'une tenue sportive. Cette tenue comprendra obligatoirement des chaussures spécifiques à l'activité, qui seront en parfait état de propreté. Pour observer cette prescription il est notamment interdit aux usagers venant de l'extérieur, chaussés de chaussures de type basket-ball etc. d'utiliser ces dernières pour l'accès aux salles. En aucun cas, il ne sera toléré l'utilisation de la chaussure de ville sur les aires d'exercice.

Terrains extérieurs :

Des interdictions temporaires ou ponctuelles d'utilisation pourront intervenir en raison d'importants travaux d'entretien des terrains et des espaces extérieurs, ou d'intempéries.

Il est interdit d'accéder aux équipements sportifs extérieurs avec des chaussures de ville ou à crampons. Pour le stade d'athlétisme, seules les chaussures à pointes ou à de sport (sans crampons) sont autorisés.

Les personnes chaussées de crampons devront obligatoirement, avant de rentrer aux vestiaires, nettoyer leurs chaussures en utilisant les grattoirs disposés à cet effet.

Les usagers seront obligatoirement accompagnés par un responsable, un professeur ou éducateur diplômé de l'établissement ou de l'association autorisée chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte du bâtiment.

Utilisation des vestiaires et des douches :

Pendant les heures d'utilisation, les douches, les vestiaires et W-C sont spécialement placés sous la responsabilité directe des professeurs, éducateurs diplômés et président des associations utilisatrices et devront être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. En particulier la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ne saurait être tenue pour responsable des vols qui surviendraient pendant ces heures.

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage des groupements. Les portes de vestiaires mis à disposition doivent toujours être fermées. La fermeture des portes des vestiaires et de la fenêtre des douches incombe au responsable du groupe.

Utilisation des gradins

Le nombre de places disponibles dans les gradins est limité. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Aucun spectateur ne doit se trouver dans l'aire de jeu.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Toute publicité à caractère commercial par affiches ou par haut-parleur est rigoureusement interdite dans l'enceinte du bâtiment sauf dérogation expressément accordée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Tout dispositif publicitaire dans l'enceinte sous quelque forme qu'il soit, devra être obligatoirement validé par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie préalablement à son installation.

Les banderoles, affiches publicitaires, panneaux, devront être uniformisés sous un seul et unique modèle de présentation, à savoir des banderoles plastifiées souples amovibles qui seront placées sous les mains courantes des installations sportives lors des manifestations et retirées par la suite.

La publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool, du tabac, à caractère sexuel, ou tout caractère illégal ou contraire à l'ordre moral sont totalement interdits.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

ARTICLE 7 : SECURITE

En aucun cas, les équipements sportifs ne peuvent accueillir plus de public que le nombre prévu dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité, en configuration d'utilisation normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires de modifier les dispositifs de sécurité.

Les issues de secours doivent impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment.

Seul le personnel qualifié de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est habilité à intervenir sur les installations techniques (armoires électriques, chaufferie etc...)

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie seront sollicités par le personnel communautaire ou en son absence par les soins de l'utilisateur.

En cas de problème technique ou de panne dans la salle les responsables sont joignables selon le tableau affiché à côté du téléphone de secours.

Les utilisateurs feront eux-mêmes, en accord avec le service des Equipements Sportifs, la police des installations et éviteront en particulier que le public ne pénètre sur la zone réservée aux sportifs.

Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue du public. En cas d'incident, ils pourraient se voir retirer l'autorisation d'amener du public à leurs compétitions.

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires strictement réservées à cet effet.

Il est particulièrement interdit, s'il entrave l'accès d'une voie réservée aux véhicules de secours.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENT AUTORISE ET UTILISATION

-L'usage de tous ballons, autres que ceux utilisés dans l'établissement pour le sport pratiqué, est absolument interdit.

-Il est interdit de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.

- L'utilisation de résine ou colle pour la pratique sportive du handball est totalement proscrite.

- Magnésie : La présentation non polluante sous forme de boule est à autorisée. La magnésie sous forme liquide est à privilégier. Il est interdit de frapper dans ses mains si celles-ci sont recouvertes de magnésie ni de faire volontairement de marques de magnésie sur le mur d'escalade ou sur tout autre endroit dans la salle.

-Le déplacement du matériel s'effectuera sans laisser traîner les différents engins et uniquement sur la demande et sous la responsabilité du professeur et de l'éducateur diplômé.

-L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés des utilisateurs

La Communauté de Communes est particulièrement sensibilisée à la gestion des déchets et tout particulièrement à leur réduction et au tri sélectif qui doit être amélioré.

Une notice informative sera affichée à cet effet dans les endroits appropriés pour permettre à l'ensemble des utilisateurs des installations sportives de trier efficacement les déchets. Les utilisateurs sont vivement encouragés à pratiquer le tri des déchets et à adopter une attitude et des méthodes visant à la réduction des déchets.

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site sportif de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué.

Le groupement est responsable du matériel qui devra :

- Répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle ;

- Correspondre au sport autorisé sur le site.

En cas d'autorisation accordée au groupement pour l'utilisation de son propre matériel sportif, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées. Le cas échéant, ces locaux de rangement

ne peuvent servir au groupement que pour stocker son propre matériel.

En tout état de cause, l'utilisateur en reste responsable, la ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Le groupement devra en toute hypothèse utiliser du matériel aux normes.

Dans l'hypothèse particulière où il serait constaté par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie que le matériel sportif n'est plus aux normes, le propriétaire sera informé de son obligation de procéder à l'évacuation de l'équipement défectueux. A défaut d'exécution dans les délais impartis (3 semaines à compter de la réception du courrier de demande de retrait), il sera considéré que la Communauté de Communes pourra prendre toutes dispositions afin de faire procéder à cette évacuation.

Après utilisation le Directeur des Equipements Sportifs ou l'un de ses représentants s'assurera, en présence des responsables utilisateurs, que le matériel et les installations sont rendus en bon état.

Les dirigeants sportifs sont tenus de signaler tout accident ou incident survenu, soit au cours des compétitions, soit au cours de l'entraînement.

Les personnels de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie consigneront sur un registre spécial (cahier de liaison) tout incident ou accident dont ils auront connaissance.

Dégradations :

Toute dégradation devra immédiatement être signalée au service des Equipements Sportifs. La facture des réparations sera remboursée par le groupement responsable.

Au bout de trois dégradations dans la saison, le groupement pourra se voir retirer toute autorisation d'utilisation des équipements sportifs pour la fin de la saison.

En cas de récidive ultérieure, des sanctions d'exclusion définitive pourront être prises par le service des sports, sans préjudice des poursuites légales que la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pourrait engager.

Les dégâts non signalés, relevés par le personnel communautaire, donneront lieu à un rapport transmis aux utilisateurs de l'Association sportive.

Les réparations correspondantes seront effectuées par les soins des services de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie aux frais de l'association qui devra régler le montant des travaux.

ARTICLE 9 : ESPACE DE CONVIVIALITE

L'espace de convivialité (hall d'accueil et bar) ne peut être réservé pour un usage individuel et est uniquement mis à disposition des groupements qui doivent faire la demande auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de l'espace fixée réglementairement.

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés.

Les groupements doivent veiller à la propreté des locaux après leur utilisation.

ARTICLE 10 : STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les lycéens et les licenciés des associations agréées. Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade. La capacité maximum de la salle est fixée réglementairement. L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès à la salle est interdit sans la présence du responsable de séance.

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter IMPÉRATIVEMENT :

- Chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle ;
- Il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum pour des raisons de sécurité ;
- Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurage...) Au-dessus d'une hauteur de 3 mètres, pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation ;
- Le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager ;
- Chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégaine-mousqueton ; -- -
- Aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet ;
- Toute manœuvre de corde (assurage, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur ;

-Il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines ;

- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade ;

-Ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur ;

-Contrôler systématiquement les amarrages ;

-Vérifier la longueur des cordes et leur état ;

-Rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...) ;

-Utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe ;

-Il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une structure dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.) ;

-Le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité ;

-Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue ;

- Après chaque utilisation, L'état du matériel devra être contrôlé et rangé.

ARTICLE 11 : BADGES ET CLE D'ACCES

Les clés et/ou badge des équipements sportifs seront remis par le Directeur des Equipements Sportifs au responsable utilisateur, dirigeant, entraîneur, professeur ou au membre utilisateur, dûment habilité pour représenter les utilisateurs.

La copie des clés est formellement interdite, son usage engagerait la responsabilité de son auteur.

En cas de perte, détérioration de clé ou de badge d'accès, l'utilisateur sera facturé par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sur justificatifs.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux et du matériel. Le fait d'être autorisé à utiliser les équipements sportifs entraîne l'engagement pour l'utilisateur de dégager la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, instructeurs responsables et tiers.

Les associations ou les établissements utilisant la salle doivent assurer les risques de leur exploitation. Elles doivent garantir, selon les principes du droit communs :

- Les risques locatifs liés à la disposition des locaux

- Leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition.
- Leurs propres biens.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions :

Outre l'autorisation à solliciter auprès de l'autorité communautaire pour l'attribution de créneaux horaires sur le site sportif concerné, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- L'ouverture d'une buvette temporaire, après autorisation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
- Les déclarations auprès de la SACEM dans tous les cas de diffusion musicale ;
- La perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public ;
- L'organisation de manifestation à but lucratif dont le public et personnel peuvent atteindre plus de 1500 personnes ;
- La taxe sur les spectacles ;
- Etc ...

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'événement.

ARTICLE 14 : SPECTATEURS

Les spectateurs désirant assister aux compétitions ou activités organisées sur les installations de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, n'auront accès à celles-ci, que dans la mesure où ils peuvent être admis, et par les portes spécialement désignées.

Ils ne doivent ni passer, ni séjourner dans les vestiaires ou dans les autres salles.

ARTICLE 15 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sont à déposer en Mairie de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 16 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des autorisations d'utilisation accordées dans cet établissement sportif de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

Sanctions :

En dehors des sanctions concernant les dégradations les groupements ne respectant pas l'un ou l'autre des points du présent règlement se verront appliquer la procédure suivante :

Après une première faute, le service des Equipements Sportifs adressera à l'utilisateur une lettre de mise en garde.

Après une deuxième faute, le service des Equipements Sportifs adressera une nouvelle lettre de mise en garde.

Après une troisième faute, Monsieur le Président de la Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie adressera une lettre recommandée avec accusé de réception lui signifiant l'interdiction temporaire ou définitive des locaux.

ARTICLE 17 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Directeur des Equipements Sportifs, responsable des Equipements Sportifs et en général toutes personnes habilitées ainsi que, le cas échéant les autorités de police, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement sera adressée au représentant de l'Etat, notifiée aux autorités de police, remise au personnel communautaire chargé de son application et affichée à l'entrée des équipements sportifs de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ainsi que dans l'enceinte de celle-ci aux endroits appropriés.

Fait à Givrand, le

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Monsieur François BLANCHET

Thierry FAVREAU demande si en termes d'associations locales cela concerne tout le canton.

Philippe MOREAU confirme qu'il s'agit bien de tout le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et ajoute qu'il y a peu de demandes à ce jour.

Monsieur le Président précise qu'il y a une demande des clubs de la salle de la Faye mobilisée pour le centre de vaccination. Il confirme que la salle est ouverte à toutes les associations du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Yann THOMAS fait part qu'on l'interroge régulièrement sur les postes au sein du lycée et qu'il souhaiterait savoir vers qui adresser les personnes qui souhaitent postuler.

Monsieur le Président précise que les postes sont quasiment tous pourvus, qu'il y a eu énormément de demandes de mutation et très peu de postes ouverts. Il confirme que les demandes sont à adresser à Madame la Présidente de la Région des Pays de la Loire.

Il est proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « Equipements sportifs » réuni le 18 mai 2021,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Règlement d'utilisation des équipements sportifs couverts et de plein air du Lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

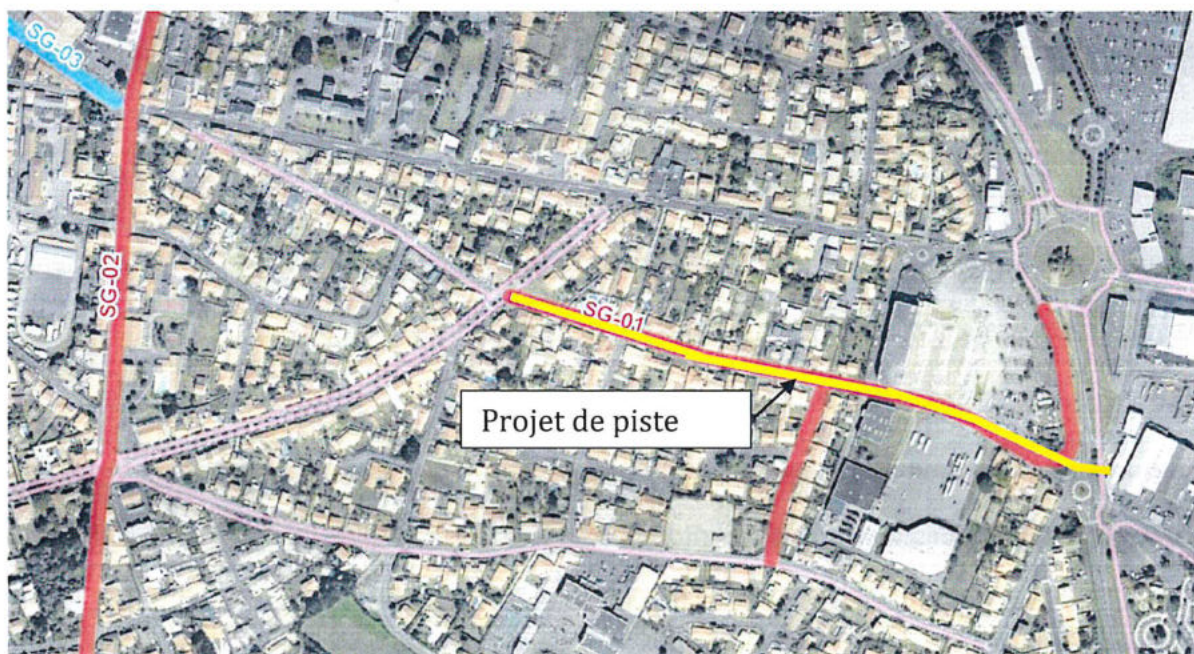
INGENIERIE

27 - Approbation des conventions de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de pistes cyclables pour les communes de Saint Gilles Croix de Vie, Brétignolles sur Mer, La Chaize-Giraud, Commequiers, Landevieille, Givrand, et Brem sur Mer

- **La commune de Saint Gilles Croix de Vie** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser la requalification de la rue de L'Aiguillon relevant de la compétence de la commune avec création d'une piste cyclable - relevant de l'intercommunalité - qui sera connectée à celle longeant la RD 38 et desservant le Lycée et allant jusqu'au Boulevard de Lattre de Tassigny, sur un linéaire de 500 m.

Les travaux pour la réalisation de la piste cyclable sont estimés à 111 316,50 € HT, soit 133 579,80 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables communautaire, le montant maximal d'intervention de la Communauté de Communes sera de 75 000 € (500 m x 150 €/m).



Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé d'approuver la conclusion avec la commune de Saint Gilles Croix de Vie d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable rue de L'Aiguillon.

- **La commune de Brétignolles sur Mer** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser des travaux d'aménagement d'une piste cyclable rue du Prégneau et rue des Roussières (en partie), en prolongeant la piste cyclable existante (rue du Prégneau – Parc des Morinières), sur 320 m.

Les travaux pour la réalisation de la piste cyclable sont estimés à 50 396,52 € HT, soit 60 475,82 € TTC. Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables, le montant maximal d'intervention de la Communauté de Communes sera de 48 000,00 € (320 m x 150 €/m).





Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé d'approuver la conclusion avec la commune de Brétignolles sur Mer d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable rue du Prégneau et rue des Roussières.

- **La commune de Brétignolles sur Mer** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser des travaux d'aménagement d'une piste cyclable contournant le lotissement des Rouettes 2, depuis la rue du Pré Chatelot jusqu'à la rue des Rouettes (raccordement à la piste existante et traversant le lotissement Les Rouettes 1), sur 270 m.

Les travaux pour la réalisation de la piste cyclable sont estimés à 48 738,50 € HT, soit 54 486,20 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables, le montant maximal d'intervention de la Communauté de Communes sera de 40 500,00 € (270 m x 150 €/m).



Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé d'approuver la conclusion avec la commune de Brétignolles sur Mer d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable contournant le lotissement Les Rouettes 2.

- **La commune de Brétignolles sur Mer** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser des travaux de requalification de l'Avenue des Dunes, avec aménagement d'une piste cyclable entre la Vélodyssée et la RD 38, sur 680 m.

Les travaux pour la réalisation de la piste cyclable sont estimés à 95 000,00 € HT, soit 114 000,00 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables, le montant maximal d'intervention de la Communauté de Communes sera de 95 000,00 € (680 m x 150 €/m, plafonné à 95 000,00 €).



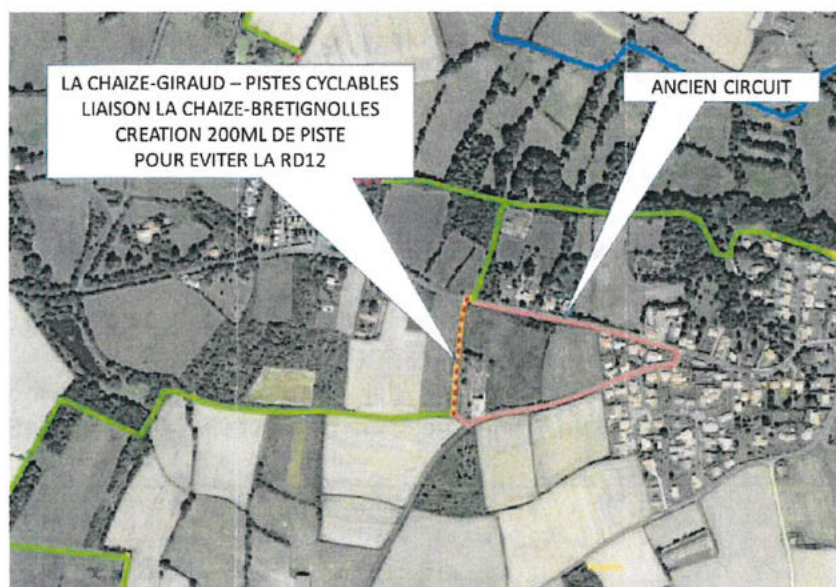
Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé d'approuver la conclusion avec la commune de Brétignolles sur Mer d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable Avenue des Dunes.

- **La commune de La Chaize-Giraud** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser un tronçon de voie verte (mixte piétons/vélos) entre la RD 12 et le chemin du Cormier, sur 200 m, pour éviter aux piétons et vélos de longer la RD 12.

Les travaux pour la réalisation de ce tronçon de voie verte sont estimés à 9 235,00 € HT, soit 11 082,00 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables le montant maximal d'intervention de la CDC sera de 9 235,00 € (200 m x 150 €/m, plafonné à 9 235,00 €).



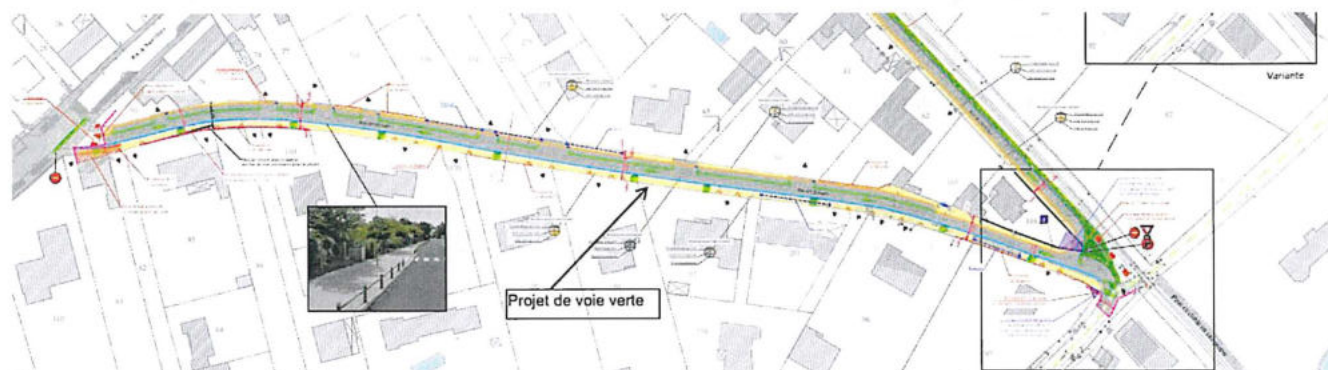
Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé d'approuver la conclusion avec la commune de La Chaize-Giraud d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la voie verte entre la RD 12 et le chemin du Cormier.

- **La commune de Commequiers** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser dans le cadre de la requalification de la rue des Ecoutes (mise en sens unique), une voie verte (mixte piétons/vélos) sur 340 m allant de la rue de St Gilles au vélorail.

Les travaux pour la réalisation de cette voie verte sont estimés à 90 000,00 € HT, soit 108 000,00 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables le montant maximal d'intervention de la Communauté de Communes sera de 51 000,00 € (340 m x 150 €/m).



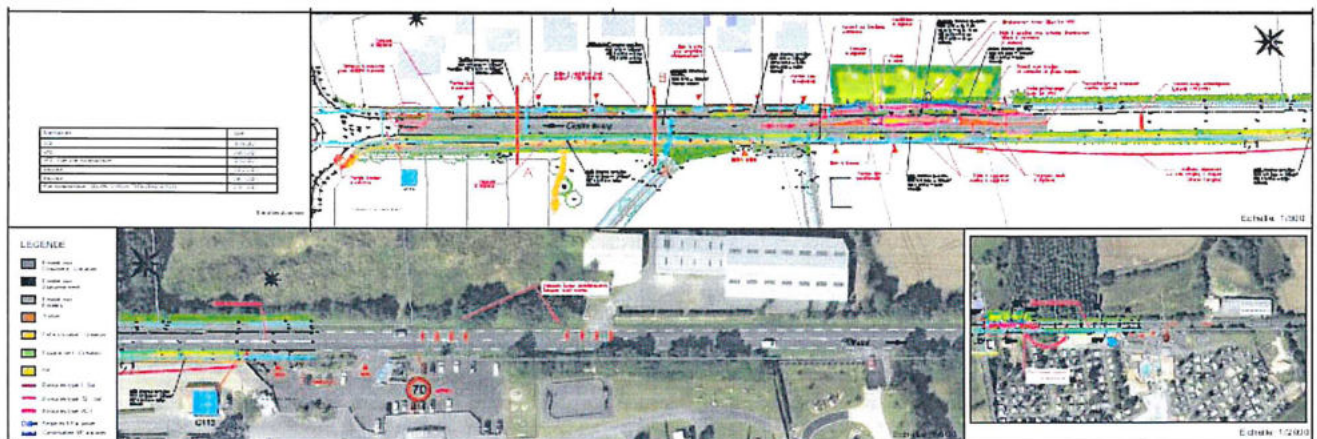
Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé d'approuver la conclusion avec la commune de Commequiers d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la voie verte rue des Ecoutes.

- **La commune de Landevieille** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser dans le cadre de l'opération de sécurité en entrée de bourg route de Vairé (RD 32), une voie verte (mixte piétons/vélos) sur 360 m, depuis la rue du Bois jusqu'au camping l'Evasion.

Les travaux pour la réalisation de cette voie verte sont estimés à 55 300,00 € HT, soit 66 360,00 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables le montant maximal d'intervention de la Communauté de Communes sera de 54 000,00 € (360 m x 150 €/m).



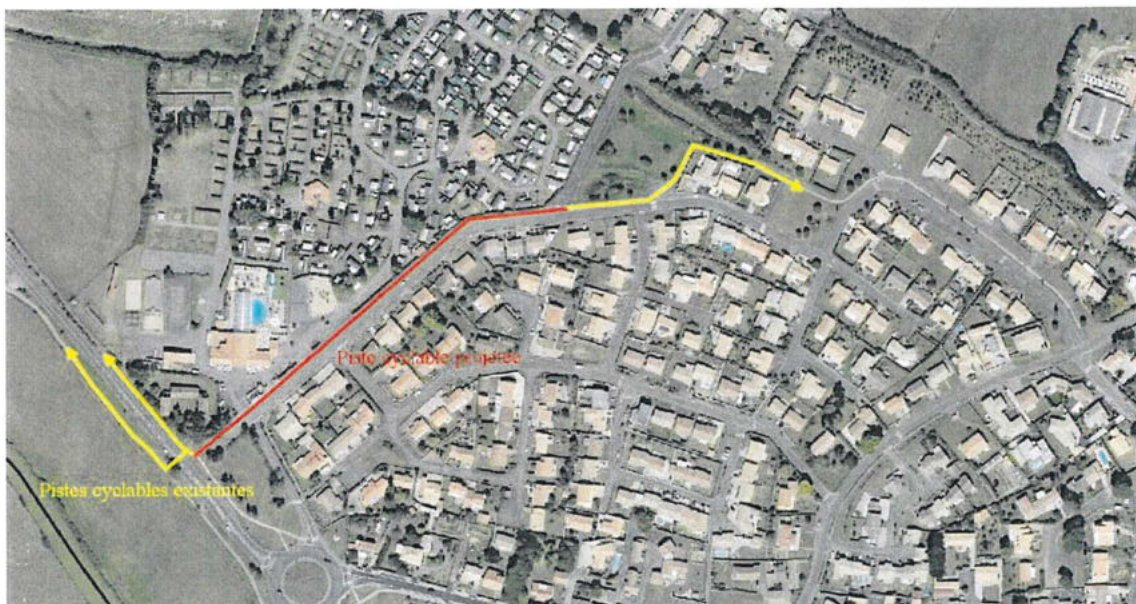
Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé d'approuver la conclusion avec la commune de Landevieille d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la voie verte route de Vairé (RD 32).

- **La commune de Givrand** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser une piste cyclable Impasse du Parc sur 325 m, depuis la rue des Ormes (raccordement à la piste cyclable rue du Parc) jusqu'à la piste cyclable longeant la RD 38.

Les travaux pour la réalisation de cette voie verte sont estimés à 123 000,00 € HT, soit 147 600,00 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables le montant maximal d'intervention de la Communauté de Communes sera de 48 750,00 € (325 m x 150 €/m).



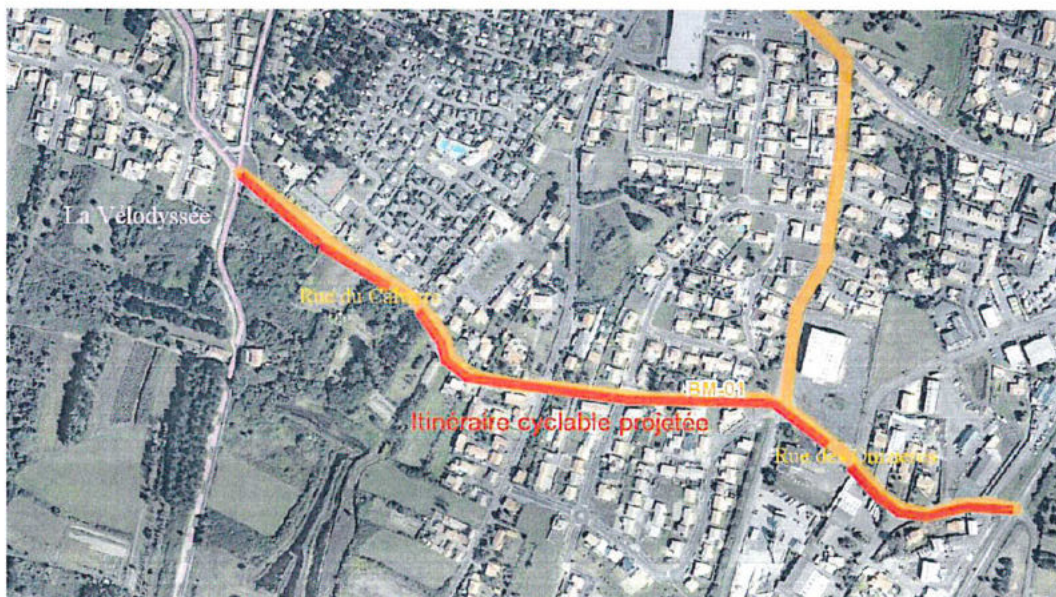
Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé d'approuver la conclusion avec la commune de Givrand d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable Impasse du Parc.

- **La commune de Brem sur Mer** et la Communauté de Communes se sont accordées pour réaliser un itinéraire cyclable sur 950 m rue des Onizières et rue du Calvaire, comprenant 810 m de piste cyclable en site propre et 140 m de chaussée apaisée (voie partagée, limitée à 30 km/h), entre la RD 80 et la Vélodyssée.

Les travaux pour la réalisation de cette piste cyclable sont estimés à 115 000,00 € HT, soit 138 000,00 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables, le montant maximal d'intervention de la CDC sera de 115 000,00 € (810 m x 150 €/m, plafonné à 115 000,00 €).



Le Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » lors de sa séance du 30 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet de piste cyclable.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la conclusion avec la commune de Brem sur Mer d'une convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable rue des Onizières et rue du Calvaire.

Jean SOYER demande où en est le dossier de création de la piste cyclable « Commequiers-Saint Maixent ».

Eric JOURNEL lui répond qu'il va se renseigner sur ce dossier.

Lucien PRINCE interroge quant à la création de la piste cyclable du « Soleil Levant » à Saint Gilles Croix de Vie.

Monsieur le Président confirme qu'il faut également travailler sur ce projet de piste reliant la Communauté de Communes à Saint Gilles Croix de Vie.

Philippe MOREAU précise que les pratiques sur les pistes cyclables évoluent et que les cyclistes roulent plutôt à 25 km/h désormais notamment avec l'arrivée des vélos électriques. Il appelle les élus à être vigilants lors de la réalisation des pistes cyclables, notamment en matière de sécurité au niveau des sorties de parkings privés.

Monsieur le Président confirme.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-1 et suivants,
Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,
Vu le règlement d'intervention des pistes cyclables approuvé par décision de Bureau du 21 mars 2019,**

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Transports, Mobilités, Pistes cyclables » du 30 juin 2021,

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021,
Vu les projets de convention soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,*

***Article 1 :** APPROUVE les termes de la convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable rue de l'Aiguillon à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, en premier lieu, puis pour la répartition de sa gestion et de son entretien ;*

***Article 2 :** APPROUVE les termes des conventions pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation des pistes cyclables rue du Prégneau et rue des Roussières, entre la rue du Pré Chatelot et lotissement Les Rouettes 1 et Avenue des Dunes à la Commune de Brétignolles sur Mer, en premier lieu, puis pour la répartition de leur gestion et de leur entretien ;*

***Article 3 :** APPROUVE les termes de la convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable entre la RD 12 et le chemin du Cormier à la Commune de La Chaize-Giraud, en premier lieu, puis pour la répartition de sa gestion et de son entretien ;*

***Article 4 :** APPROUVE les termes de la convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la voie verte rue des Ecoutes à la Commune de Commequiers, en premier lieu, puis pour la répartition de sa gestion et de son entretien ;*

***Article 5 :** APPROUVE les termes de la convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la voie verte route de Vairé (RD 32) à la Commune de Landevieille, en premier lieu, puis pour la répartition de sa gestion et de son entretien ;*

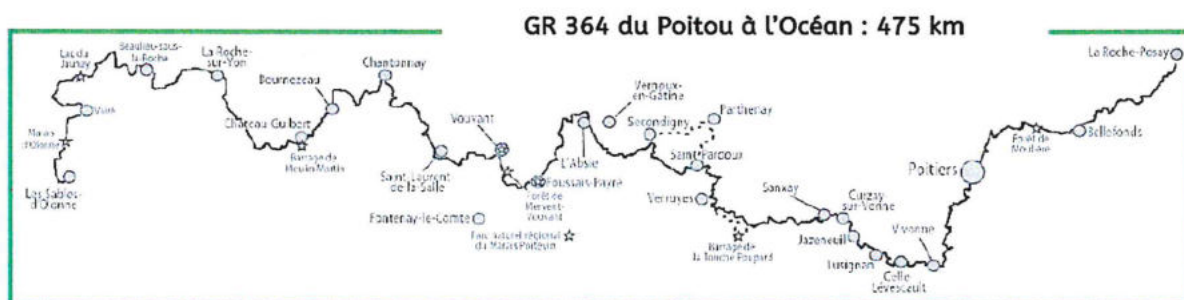
***Article 6 :** APPROUVE les termes de la convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de la piste cyclable Impasse du Parc à la Commune de Givrand, en premier lieu, puis pour la répartition de sa gestion et de son entretien ;*

***Article 7 :** APPROUVE les termes de la convention pour la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation de l'itinéraire cyclable rue des Onizières et rue du Calvaire à la Commune de Brem sur Mer, en premier lieu, puis pour la répartition de sa gestion et de son entretien ;*

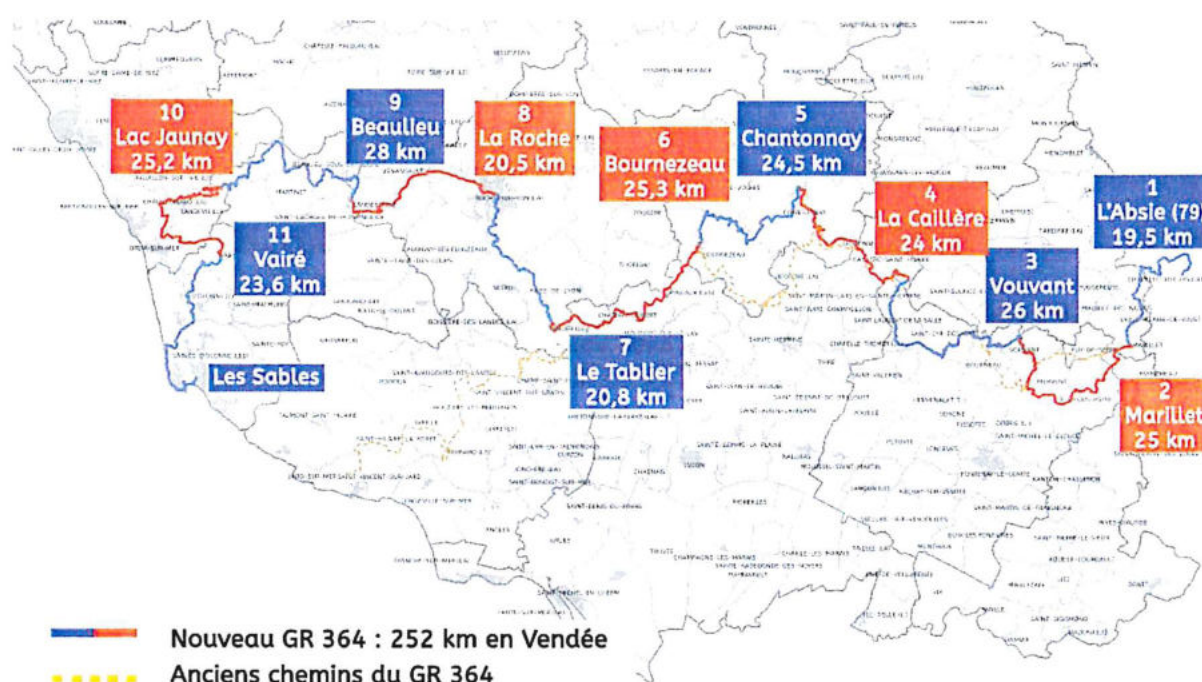
***Article 8 :** AUTORISE, Monsieur le Président, à signer lesdites conventions et tous documents relatifs s'y rapportant.*

28 - Besoins en balisage du nouveau GR 364

Le nouveau GR 364, chemin de grande randonnée du Poitou à l'Océan long de 475 km, part de La Roche Posay pour arriver aux Sables d'Olonne. Il parcourt la Vendée sur 252 km.



La FFRandonnée – Comité de Vendée a entrepris le balisage de ce nouveau tracé du GR 364. Ce nouveau tracé sillonne notre territoire sur 21,3 km (ce qui n'était pas le cas pour l'ancien tracé), en passant par les communes de L'Aiguillon sur Vie, Landevieille, La Chaize-Giraud, Brétignolles sur Mer et Brem sur Mer.



Le balisage s'appuie sur les supports en place quand ils existent.

Le financement de la mise en œuvre de ce GR 364 et de son balisage est assuré par des dons de la FFRandonnée, des fonds propres du Comité de Vendée, le Département et les Collectivités sollicitées (objet de la présente demande d'aide financière).

Pour finaliser ce balisage, la FFRandonnée Vendée a recensé les besoins sur les territoires Vendéens traversés :

- Jalons pour support de balisage : une soixantaine
- Poteaux directionnels (jonction/séparation avec GRP ou GR 8) :
 - 14 poteaux, 29 flèches 1 ligne, 17 flèches 2 lignes
- Panneaux de sécurité « attention traversée de route » :
 - potentiellement 14
- Panneaux d'information aux étapes :
 - 11 panneaux identiques, sauf « vous êtes ici » et logos collectivités (cf. maquette ci-après)



Maquette (exemple) du panneau d'information qui sera posé, avec le logo du territoire traversé

La FFRandonnée – Comité de Vendée sollicite les territoires traversés pour une prise en charge financière de ce balisage. Le montant global est estimé à 17 670 € HT.

Pour notre territoire, il y a du balisage à compléter sur Brétignolles sur Mer et Brem sur Mer, soit 6 jalons et 2 panneaux directionnels.

Cela représente une somme de 1 640 € HT, comprenant la fourniture (jalons et panneaux en chêne pour plus de durabilité, avec pose hors sol par système Feradix) et la pose.



(Système Feradix)

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération du 24 avril 2014 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu le rapport,
Considérant l'intérêt de baliser convenablement le nouveau GR 364 sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au balisage du GR 364 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à venir avec le Comité de Vendée de la FFRandonnée et tout document relatif à ce dossier.

29 - Conclusion d'un bail de chasse au bénéfice de l'association de chasse « La St Hubert »

La Communauté de Communes a constitué sur la commune de Saint Révérend des réserves foncières dans le périmètre des zones d'activités économiques ou autres parcelles attenantes.

Ces parcelles sont louées pour partie à des exploitants agricoles dans le cadre d'une convention annuelle d'occupation précaire non soumise au statut du fermage.

La Communauté de Communes, a été sollicitée par l'association de chasse La St Hubert pour renouveler le droit de chasser et de passage sur les parcelles situées à « La Maubretière d'en haut », « La Maubretière d'en bas », « Les Bazinières » référencées ci-dessous, représentant une surface totale de 54 ha 43a 98 ca.

La Maubretière d'en haut

<u>Réf. Cadastre</u>	<u>Adresse</u>	<u>Surface</u>
B 17	Le Rocher	41160 m²
B 18		15415 m²
B 19	Le Ringeard	19455 m²
B 1279	Maubretière	15290 m²
B 1343		835 m²
B 1346		16591 m²
B 1348		17216 m²
B 1350		10758 m²
B 1352		9030 m²
B 1902		24813 m²
Total		170 563 m²

La Maubretière d'En Bas

Réf.cadastre	Adresse	Surface
B 238	La Maubretière	11905 m²
B 239		19330 m²
B 240		8620 m²
B 253		16100 m²
B 254		12660 m²
B 255		7560 m²
B 256		4390 m²
B 257		11780 m²
B 258		15700 m²
B 1303		21370 m²
B 1702		35110 m²
Total		164525 m²

Les Bazinières

Réf. cadastre	Adresse	Surface
B 349	Les Bazinières	11700 m²
B 351		9050 m²
B 352		8 000 m²
B 355		6420 m²
B 356		8460 m²
B 357		7690 m²
B 363		17640 m²
B 364		13015 m²
B 365		7600 m²
B 366		3760 m²
B 367		10520 m²
B 368		21540 m²
B 787		8040 m²
B 828		16570 m²
B 829		7850 m²
B 830		9585m ²
B 831		15755 m²
B 1181		2000 m²
B 1320		1856 m²
B 1360		17887 m²
B 1362		1725 m²
B 1364		2647 m²
Total		209310 m²

Il est précisé que le droit de chasse appartient au propriétaire de terre et qu'il est le seul à pouvoir accorder le droit de chasser à un tiers. Ce droit de chasser peut être contracté librement par le biais d'un bail de chasse pour une durée déterminée avec un loyer annuel pour la pratique de la chasse.

Le Bureau Communautaire est invité à approuver la conclusion d'un nouveau bail de chasse sur les parcelles désignées.

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants et L.5211-10,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 422-1,

Vu le code civil et notamment ses articles 1726 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ou au Président,
Vu le budget 2021,
Vu la demande de l'Association de chasse La Saint Hubert,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la conclusion d'un bail de chasse avec l'association de chasse « La Saint Hubert » concernant les parcelles mentionnées au rapport, pour une nouvelle année à compter du 1^{er} juillet 2021, pour un montant de 3,60 € à l'hectare ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit bail de chasse et tout document en exécution de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Agenda : déjeuner entre agents et élus le 10 septembre 2021

Monsieur le Président invite les élus à réserver sur leur agenda la date du 10 septembre le midi pour un déjeuner des agents et des élus. Il précise que ce sera l'occasion de remettre des médailles aux agents de la collectivité.

Un mail d'invitation sera adressé aux élus.

Audit en interne

Monsieur le Président informe qu'un audit global a été lancé en interne, service par service, la Direction Générale et les directions adjointes ayant déjà été auditées.

Eic JOURNEL précise effectivement que la Direction a été auditée en premier et que cet audit s'étalera jusqu'à la fin de l'année. Un rendu sera fait au Comité Technique du 27 juillet. Il ajoute que les agents seront invités à remplir un questionnaire et un panel d'environ 40 agents sera reçu en entretien au mois de novembre prochain.

Monsieur le Président précise que cela a été très bien pris par les Syndicats et par le personnel.

Frédéric FOUQUET constate que beaucoup de demandes d'agents sont remontées en Conseil d'Exploitation « Collecte des Déchets ». Il relève beaucoup de questionnements et d'attentes probablement liés au contexte et précise que cela génère une certaine complexité par souci d'équité par rapport aux différentes demandes des uns et des autres. Il ajoute qu'il faut être vigilant à ne pas laisser penser qu'il suffit de demander pour obtenir. Il invite les élus à ne pas prendre de décisions tant que le retour de l'audit ne sera pas fait.

Monsieur le Président précise que l'audit permettra d'avoir une vision globale. On ne peut prendre certaines décisions dans un service sans le faire dans le service voisin.

Frédéric FOUQUET suppose que les directeurs et chefs de service sont informés et estime qu'il conviendrait de faire passer le message aux agents qu'il faut patienter jusqu'au terme de l'audit.

Eric JOURNEL précise que les agents sont informés via une information dans le bulletin de paye.

Le Comité Technique du 27 juillet va permettre aux représentants du personnel de connaître les modalités du déroulement de l'audit pour un rendu en fin d'année

13 juillet : feu d'artifice à Commequiers

Philippe MOREAU précise que lors du feu d'artifice prévu le 13 juillet à Commequiers, il conviendra de présenter un Pass sanitaire obligatoire car le feu d'artifice est dans un site clos. Vingt personnes sont prévues pour la mise en place de ce dispositif. Il remercie Monsieur le Président pour son intervention.

Monsieur le Président précise que la dérogation est valable pour le 14 juillet. Le port du masque reste obligatoire.

Réunion des DGS des communes : séminaire du 7 juillet avec Anthr2

Eric JOURNEL précise que suite à la demande des DGS, un séminaire a été organisé avec Stéphanie DOUILLARD du Cabinet Anthr2. Le format d'une journée était un peu long et certains n'étaient donc disponibles que le matin particulièrement dans les petites communes. Le format sera à l'avenir sur une demi-journée. Il ajoute que les DGS ont apprécié.

Philippe MOREAU confirme qu'il a eu un excellent retour des interventions de Stéphanie DOUILLARD et d'Eric JOURNEL.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Président,

François BLANCHET

